

OBSERVATION DES PROCÈS
DANS LES JURIDICTIONS CLASSIQUES
AU RWANDA

JANVIER 2011 - MARS 2011

RAPPORT ANALYTIQUE DE SYNTHÈSE

Avec le soutien du Royaume de Belgique



Avril 2011

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 223 36 54
info@asf.be

Mission permanente au Rwanda
B.P. 6248 Kigali
Rwanda
Tél. + 250 252 55 10 77 99
rwanda@asf.be

WWW.ASF.BE

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation de Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon.

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.

Avril 2011

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique

Remerciements

Cette étude est le résultat de la collaboration entre plusieurs membres de l'équipe d'Avocats Sans Frontières. Œuvre collective, elle est le fruit du travail de relecture de Karine RUEL, Chef de Mission d'ASF, et d'analyse de Albert MUHAYEYEU, Coordinateur du programme Monitoring ainsi que des membres de l'équipe Monitoring de la Mission Permanente au Rwanda, composée des juristes: Odette MUKARUKUNDO, Yvonne DUSHIMIMANA, Jeanne d'Arc REKAMUHINKA et Dieudonné HAMURI.

Ce projet est financé par **le Royaume de Belgique**. Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par Avocats Sans Frontières, n'aurait pu voir le jour sans son appui. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude. Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	7
II. CADRE MéthodologiQUE.....	8
1. Le procès équitable	8
2. La jurisprudence internationale.....	8
3. Sur le plan national	8
4. Un monitoring de 6 principes relatifs au procès équitable	9
III. PORTEE ET METHODOLOGIE DE L'OBSERVATION.....	10
IV. Constats tirés de l'Observation.....	11
1. Sur les droits de la défense	11
2. Sur la charge de la preuve et la présomption d'innocence	11
3. Sur le droit au silence et la présomption d'innocence	12
4. Sur la comparution personnelle.....	13
5. Sur le respect des principes du procès équitable et le jugement par défaut	13
6. Sur le respect du principe du contradictoire et l'administration de la preuve	15
7. Autres constats.....	17
Sur l'infraction d'idéologie du génocide et sa qualification	17
Sur l'opportunité des poursuites	17
V. CONCLUSION.....	18
VI. RECOMMANDATIONS	19
1. Recommandations relatives aux thèmes analysés	19
Sur le principe du contradictoire et l'administration de la preuve.....	19
Sur le principe de la présomption d'innocence	19
Sur le droit de la défense et à la défense	19
Sur le droit à la comparution personnelle	20
Sur le jugement par défaut et les principes du procès équitable.....	20
2. Recommandations aux acteurs judiciaires	20
Aux responsables des corps des acteurs judiciaires	20
A tous les acteurs judiciaires	21
3. La prévalence des règles internationales régissant le procès équitable	21
4. La valorisation des bonnes pratiques	22
ANNEXE 1 : PROCES OBSERVES : JANVIER 2011-MARS 2011	23
ANNEXE 2 : EXEMPLES DE RAPPORTS D'OBSERVATION	24
ANNEXE 3: TEXTES LEGAUX	42

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Art.: Article (s)

ASF : Avocats Sans Frontières

CADHP : Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CDH : Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme

COFCJ: Code d'Organisation, Fonctionnement et Compétence Judiciaires

CP : Code pénal

CPCSA : Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative

CPP : Code de procédure pénale

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

Crts : consorts

CS : Cour Suprême

HC : Haute Cour

HCM : Haute Cour Militaire

MAP : Loi portant Modes et administration de la preuve

MP : Ministère Public (Organe National de Poursuites Judiciaire)

ONPJ : Organe National de Poursuites Judiciaires (MP)

PIDCP : Pacte international des droits civils et politiques

RP : Rôle pénal

RP (Min.) : Rôle pénal, Chambre spécialisée pour mineurs

RP (GEN.) : Rôle pénal, contentieux génocide

RPA : Rôle pénal en appel

RPA (GEN.): Rôle pénal en appel, contentieux génocide

SNJG : Service National des Juridictions Gacaca

TGI : Tribunal de Grande Instance

TB : Tribunal de Base

GSBO: GASABO

HYE: HUYE

KGI: KARONGI

KGL: KIGALI

KGMA KAGARAMA

MHG: MUHANGA

MP: Ministère Public (Organe national des poursuites judiciaires)

MUS: MUSANZE

NYA: NYANZA

NYBE: NYAMAGABE

NYGGE: NYARUGENGE

RBV : RUBAVU

RSZ : RUSIZI

RWAGNA: RWAMAGANA.

I. INTRODUCTION

Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. ASF a des missions permanentes au Burundi, au Rwanda, en République Démocratique du Congo, en Ouganda et au Népal, et développe des projets en Israël/Palestine. Des projets transnationaux sur la justice pénale internationale sont menés depuis le siège de l'organisation à Bruxelles, en synergie avec les missions permanentes. Afin de garantir l'efficacité et la durabilité de ses projets, ASF travaille en étroite collaboration avec les avocats et la société civile.

ASF est présente au Rwanda depuis 1996 sans discontinuité et a débuté ses activités en offrant une assistance judiciaire aux prévenus et victimes qui comparaissaient devant les juridictions classiques chargées, à l'époque, de juger le contentieux du génocide de 1994. De mars 2005 à décembre 2009, ASF a initié un programme d'observation (ou monitoring) des procès qui se déroulaient devant les Juridictions Gacaca, devenues compétentes pour juger la majeure partie du contentieux du génocide. Parallèlement, dès 2007, ASF a démarré, en partenariat avec le Barreau du Rwanda, un nouveau programme d'assistance judiciaire. Ce programme visait à offrir l'assistance d'un avocat aux justiciables les plus vulnérables, victimes et accusés, pour les accompagner lors de leur comparution devant les cours et tribunaux pénaux du Rwanda dans divers contentieux tels les affaires relatives aux mineurs d'âge en conflit avec la loi, les violences faites aux femmes, l'assistance aux accusés de première catégorie ainsi qu'aux rescapés dans le contentieux du génocide qui demeurait de la compétence des juridictions classiques, ou encore les dossiers dans lesquels les prévenus étaient poursuivis du chef d'idéologie du génocide et infractions connexes.

Forte de cette expérience de plusieurs années d'observation de la pratique judiciaire des Juridictions Gacaca et de participation aux procès instruits devant les cours et tribunaux classiques, ASF a voulu étendre son activité d'observation aux procès classiques dans lesquels elle intervenait déjà comme fournisseuse d'assistance judiciaire. Le nouveau programme d'observation des procès a démarré en novembre 2009. Il poursuit un double objectif : d'une part, fournir des informations sur la pratique judiciaire telle qu'elle est mise en œuvre par les différents acteurs judiciaires du procès au Rwanda, et d'autre part, promouvoir les règles du procès équitable ; valoriser, auprès de ceux qui sont chargés de leur mise en œuvre au quotidien, les bonnes pratiques, et par là, contribuer au renforcement de l'Etat de droit au Rwanda.

Le présent rapport se veut une synthèse des enseignements livrés par cette activité. Il rend compte du travail d'observation réalisé par l'équipe de monitoring sur la période allant de janvier 2011 à mars 2011. Il est à noter que lors de la période d'observations couverte par le présent rapport, il y a eu une diminution remarquable de fixation de procès dans les contentieux auxquels s'intéresse le monitoring d'ASF. Aussi, pour illustrer les constats relevés lors de ces observations, nous n'avons repris en annexe que les rapports d'observation représentatifs, certains contentieux n'ayant même pas été objet d'observation (Libertés) ou que l'audience observée présente peu d'intérêt, la séance du jour ayant abouti à un simple report du procès (génocide¹ et procès sensibles²).

¹ Les débats ont tourné autour de la question de savoir si le recours doit être déclaré recevable ou pas (le juge a décidé qu'il allait délibérer d'abord sur la question).

² Les parties s'étaient mises d'accord pour demander le report du procès, et il ne s'agissait que d'acter cela par le greffier.

II. CADRE METHODOLOGIQUE³

L'angle d'approche emprunté dans le monitoring de la période couverte par le présent rapport est basé, comme par le passé, sur les règles du procès équitable. Dans leur observation, les observateurs se penchent très spécifiquement sur la question du respect, par les principaux intervenants au procès, des principes du procès équitable, et livrent le fruit de leurs constats sous forme de rapports.

1. Le procès équitable

Il n'y a pas de définition à proprement parler du procès équitable. Le procès équitable est celui qui se déroule dans le respect des règles fondamentales relatives à une bonne administration de la justice. Ces règles sont consacrées au niveau international par divers instruments tant régionaux qu'internationaux: le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), ou encore la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), les deux premiers ayant été ratifiés par le Rwanda⁴. Elles ont donné lieu à une abondante jurisprudence tant de la part des juridictions nationales que de la part des instances internationales compétentes.

2. La jurisprudence internationale

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est certainement celle qui a le plus développé cette notion. De la jurisprudence de la CEDH, il ressort, par exemple, que l'égalité des armes signifie notamment que toutes les parties doivent avoir accès aux archives et documents sur lesquels la cour se base⁵, ou que s'il soumet des commentaires au tribunal, le représentant du ministère public (MP) doit impérativement en informer la défense pour que celle-ci apprécie l'opportunité d'y répondre⁶.

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) s'est également penchée sur le sujet. Par exemple, dans une affaire⁷ initiée par ASF, elle a condamné le Burundi pour violation de l'article 7 (1) c) de la CADHP. Il s'agissait d'un dossier relatif à la condamnation à mort d'un individu en l'absence de son avocat⁸. L'article 7 (1) c) de la Charte prévoit, en effet, que « *toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (...) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix (...)* ».

3. Sur le plan national

Le droit rwandais, à commencer par la Constitution⁹, consacre plusieurs de ses dispositions au respect du procès équitable. Ainsi, le Code de procédure pénale (CPP) en diverses dispositions, la loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration de la preuve qui consacre le droit à l'égalité des armes et au débat contradictoire (article 119), ou encore toutes les dispositions qui prévoient des délais que le magistrat du MP ou du siège est tenu de respecter.

³ Allant dans la même ligne que les observations précédentes, ASF n'a pas voulu beaucoup changer le cadre méthodologique de ses observations : pour plus de détails, voir Rapport analytique de synthèse ASF, « Observation des procès dans les juridictions classiques au Rwanda », novembre 2009–janvier 2011, mars 2011, pp. 6-7.

⁴ Le Rwanda les a ratifiés, respectivement, par décret-loi n°8/75 du 12/02/1975 et par la loi n°10/1983 du 17/05/1983.

⁵ *Lobo Machado c. le Portugal* CrEDH jugement du 20 février 1996.

⁶ *Bulut c. l'Autriche*, CrEDH jugement du 22 février 1996.

⁷ Affaire Avocats Sans Frontières pour le compte de Gaëtan BWAMPAMIYE c/ Burundi, communication n°231/99, 28^{ème} session ordinaire, Cotonou, Bénin, 6 novembre 2000. La Commission demandait, en conséquence, au Burundi d'en tirer toutes les conséquences légales et de prendre les mesures appropriées en vue de permettre la réouverture du dossier et le réexamen de cette affaire en conformité avec la loi burundaise et les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pour la décision, voir <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F231-99.html>.

⁸ Voir Rapport analytique de synthèse ASF, Observation des procès dans les juridictions classiques au Rwanda, novembre 2009–janvier 2011, mars 2011, p. 6.

⁹ Constitution, articles 18, 19, 140 et 141, alinéas 1 et 2.

Ainsi, un juge est tenu de prononcer son jugement dans les trente jours qui suivent la clôture des débats (article 149 du CPP) et, en matière de détention provisoire, l'ordonnance statuant sur la détention préventive doit être rendue dans les 24 heures à compter de la date de la saisine (article 99 CPP).

Depuis 2003, le Rwanda réforme son système judiciaire de manière continue, en ciblant le professionnalisme et l'efficacité judiciaire. Des formations aux nouvelles lois de la réforme ont été organisées, et des progrès chez certains acteurs judiciaires dans la mise en œuvre des principes du procès équitable sont palpables. Lors des observations effectuées par ASF, il a été remarqué que les principes du procès équitable suivants ont reçu bonne application, mais à échelle mitigée : le droit de la défense, l'égalité des armes, la motivation des jugements, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'être assisté par un avocat, le principe du contradictoire, le droit d'un mineur d'être d'office assisté par un avocat¹⁰. Malgré tout, l'observation révèle que certains juges manifestent toujours des difficultés à maîtriser et appliquer les principes du procès équitable.

4. Un monitoring de 6 principes relatifs au procès équitable

Dans ce rapport, ASF a focalisé son attention sur les entorses aux principes relatifs au procès équitable qui se retrouvaient le plus fréquemment dans les rapports d'observation des procès. Ainsi, six principes ont été relevés, correspondant à six standards internationaux des droits de l'homme reconnus par les textes légaux internationaux et nationaux, la jurisprudence et la doctrine comme faisant partie de la notion de procès équitable :

- Sur les droits de la défense
- Sur la charge de la preuve et la présomption d'innocence
- Sur le droit au silence et la présomption d'innocence¹¹
- Sur la comparution personnelle
- Le respect des principes du procès équitable et le jugement par défaut
- Le respect du principe du contradictoire et l'administration de la preuve.

Dans le présent rapport, nous voulons montrer, à travers quelques exemples tirés des activités des juridictions du Rwanda, la complémentarité qui existe entre les principes du procès équitable et les normes, internationales et nationales, relatives au procès équitable, et leur mise en œuvre par les acteurs judiciaires rwandais. La tenue d'un procès équitable et le respect des principes le régissant constituent un droit fondamental de toute partie au procès et présente aussi, surtout pour l'accusé, un intérêt fondamental pour la justice pénale. Le procès équitable réfère également à ce que les textes d'incrimination soient adoptés et appliqués en conformité avec les grands principes du droit interne et du droit international relatifs à la non-rétroactivité de la loi pénale, à la définition légale des délits et des peines, etc. Le respect de la dignité et de l'intégrité physique des personnes poursuivies, le droit à la contradiction et à l'égalité des armes, la publicité des débats et le libre exercice des voies de recours sont autant de garde-fous qui doivent être respectés pour assurer un véritable procès équitable¹²». C'est donc sous cet angle, tous contentieux observés confondus, que s'articulera ce rapport.

¹⁰ Ces principes ont été bien appliqués seulement dans 11 procès sur les 47 observés (moins d'un quart).

¹¹ RP Min 0008/11/TGI/KGI, M ██████████ Z ██████████, Tribunal de Grande Instance de Karongi, le 10/02/2011

¹² La notion de tribunal indépendant et impartial, l'existence d'un barreau indépendant, l'égalité des armes et l'exercice des droits de la défense, la présomption d'innocence, la légalité des délits et des peines, le principe de proportionnalité, le principe de non-rétroactivité, autant d'éléments constitutifs d'une justice digne de ce nom, dont on trouve la source dans la Constitution, comme dans d'autres normes tant nationales qu'internationales.

III. PORTEE ET METHODOLOGIE DE L'OBSERVATION

L'observation menée par ASF ne vise que les affaires pénales.

Afin de disposer de données représentatives des différentes réalités du fonctionnement de l'appareil judiciaire du Rwanda dans son ensemble, l'activité d'observation obéit aux critères objectifs suivants: d'une part, une répartition géographique équilibrée, et d'autre part, une diversification des juridictions observées tenant compte de la hiérarchie (du Tribunal de Base à la Cour Suprême) et de la nature (ordinaires et militaires) de ces dernières.

Ainsi, de janvier à fin mi-mars 2011, les observateurs ont couvert 47 audiences relatives à 47 procès¹³ dans les juridictions suivantes: la Haute Cour siège et ses 2 Chambres détachées (Nyanza et Rusizi) et 7 Tribunaux de Grande Instance. Il est à noter que certains procès observés peuvent s'étendre dans le temps sur plusieurs audiences.

Pour la période déterminée, les observations qu'a effectuées ASF se départagent comme suit par rapport aux contentieux ciblés: 0 audience observée dans le contentieux des libertés, 2 dans le contentieux de l'idéologie du génocide, 31 audiences dans le contentieux de viol et violences sexuelles, 12 audiences dans le contentieux des mineurs en conflit avec la loi, 1 audience dans le contentieux de génocide et crimes contre l'humanité, 1 audience dans les procès dits sensibles.

N'étant au courant du calendrier des juridictions qu'au début du mois, les observateurs ont dû composer avec les contraintes de temps et la gestion de ce calendrier par les juridictions concernées, et ont été souvent confrontés à des reports de procès inattendus, prononcés en début d'audience.

Les observateurs ont été attentifs à mener une observation la plus indépendante et la plus objective possible, même à l'occasion de procès dits sensibles dont la médiatisation ne garantissait pas un environnement serein. Pour éviter tout risque de subjectivité, le programme de monitoring a mis au point un système de relecture croisée de tous les rapports d'observation.

Pour leur travail d'observation, les observateurs sont munis d'un questionnaire pré-imprimé dans lequel ils mentionnent tous les éléments de procédure utiles à la compréhension de l'ensemble du procès, même s'ils rencontrent souvent des obstacles dans ce travail de recueil d'information. Mais, ils restent maîtres de leur appréciation du respect ou non des règles du procès équitable et complètent leur fiche en rédigeant, sur cette question, un rapport de format libre.

¹³ Voir tableau des audiences et des procès observés par rapport au genre (en annexe).

IV. CONSTATS TIRES DE L'OBSERVATION

1. Sur les droits de la défense

La communication des pièces à la partie adverse et l'admissibilité d'une preuve

Au cours d'une audience¹⁴, un intimé a déclaré que le document sur base duquel l'organe national de poursuites judiciaires a interjeté appel est faux car il ne porte pas de cachet pour prouver son originalité. La cour a confirmé qu'elle avait été saisie en appel par la production d'une photocopie du document du résultat du test ADN et a demandé à l'ONPJ de fournir l'original mais celui-ci a déclaré qu'il allait verser ce document dans le dossier avant le prononcé. Cependant, alors que ce document contesté par l'autre partie n'avait pas encore été présenté à la Cour, et que l'argument de la défense était que ce document une fois présenté en original, devrait faire objet de débats, la Cour a clos les débats et a fixé la date du prononcé. Il y a lieu de se demander sur base de quel document la Cour va rendre sa décision. Que se passera-t-il si l'ONPJ ne parvient pas à verser le document original dans le dossier ? Est-il permis de verser une pièce dans le dossier à la clôture de débats sans que cette pièce, puisse faire objet de débats contradictoires ? L'inquiétude est ici grande car l'appel de l'ONPJ était fondé sur le résultat du test ADN et ce résultat a été versé dans le dossier en photocopie, l'ONPJ ne parvenant pas à montrer le document original. Il y a lieu donc de retenir que les droits de la défense ont été bafoués. En effet, l'alinéa 8 de l'article 144 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale stipule que les pièces pouvant servir à conviction sont examinées. Le résultat du test ADN n'ayant pas été examiné, la cour n'a pas respecté les droits de la défense qui sont pourtant garantis par la Constitution de la République du Rwanda et les autres instruments et accords internationaux ratifiés par le Rwanda, en conformité avec l'article 190 de la Constitution.

De même, dans le même dossier, jusqu'à la clôture des débats, l'âge de la victime n'a pas été prouvé, l'ONPJ déclarant que la pièce d'identité de la victime allait être versée dans le dossier avant le prononcé. En principe, toute pièce versée dans le dossier après la clôture des débats est non avenue et le juge doit l'écartier du dossier. En effet, en matière de viol et de violence sexuelle, la peine ainsi que la loi applicable varient selon que la victime est majeure ou mineure d'âge. Lorsque la victime est majeure, c'est le code pénal qui est appliqué alors que lorsque la victime est encore mineure, c'est la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Pour ce qui est des peines, l'âge de la victime est également important car la peine varie selon que la victime est âgée de moins ou plus de 14 ans. Ceci veut dire que tant que l'âge de la victime n'est pas prouvé, il se pose à la fois la question de la peine et même de la loi à appliquer.

2. Sur la charge de la preuve et la présomption d'innocence

Tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par une condamnation devenue définitive¹⁵. Quant à l'article 14.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Dans cette affaire¹⁶, alors que la défense avait soulevé que le document ayant fait objet d'appel était faux car ne portant pas de cachet pour prouver que c'était un document officiel, l'ONPJ a demandé à la défense d'apporter la preuve de la falsification dudit document.

En effet, aux termes de l'article 44 du code de procédure pénale, « la charge de la preuve d'une infraction incombe au Ministère Public, etc. Le prévenu est présumé innocent tant que sa

¹⁴ RPA 0335/06/HC/RSZ, H [REDACTED] J [REDACTED], Haute Cour, Chambre détachée de Rusizi à Karongi, le 26/01/2011

¹⁵ Article 19 de la Constitution de la République du Rwanda.

¹⁶ RPA 0335/06/HC/RSZ, H [REDACTED] J [REDACTED], Haute Cour, Chambre détachée de Rusizi à Karongi, le 26/01/2011

culpabilité n'est pas établie par une condamnation devenue définitive. Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence. Toutefois, lorsqu'un fait est prouvé, il appartient au prévenu d'établir toutes exceptions, fins de non-recevoir, causes de justification ou d'excuse, toute preuve contraire ». Il ressort de cette disposition que celui qui devait prouver l'âge de la victime comme élément constitutif de l'infraction était le Ministère Public. Dès lors que la défense et le prévenu avaient contesté l'originalité du document pour absence de cachet, il appartenait alors au Ministère Public de prouver que le document était un original. Il n'appartient donc pas au prévenu de prouver la fausseté d'un document pouvant l'incriminer.

Dans une autre affaire¹⁷, le Tribunal a demandé à un accusé poursuivi pour viol sur mineur d'apporter la preuve qu'il n'était pas avec la victime dans la même forêt. Au regard des deux dispositions susdites (la Constitution et le PIDCP), toute personne accusée d'une infraction pénale étant présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, il faut retenir que ce qui doit être prouvé ici c'est la culpabilité car le prévenu bénéficie déjà de la présomption d'innocence. Dans ce procès, le prévenu a expliqué qu'il est accusé d'avoir violé une fille dans une forêt où il était parti chercher du bois de chauffage. Il a soulevé que la forêt dans laquelle l'infraction est dite avoir été commise n'était pas la même et que par conséquent il se peut qu'il soit poursuivi pour une infraction commise par d'autres. Il a demandé au tribunal de se rendre sur terrain pour constater qu'il s'agit de deux forêts différentes. Il a également soulevé qu'au regard de la croyance religieuse de la famille de la victime, l'infraction étant présumée avoir été commise un samedi, une famille adventiste ne permet pas à ses enfants de travailler le jour du Sabbat. N'ayant pas effectué de descente sur terrain ni interrogé de témoins proposés par la défense, le Tribunal a clos les débats. Non seulement l'ONPJ n'est pas parvenu à démontrer que la forêt dans laquelle le prévenu était parti chercher les bois de chauffage était la même que celle de la commission de l'infraction, mais de plus le tribunal n'a pas réagi et a condamné pour viol sans apporter la preuve que c'est le prévenu qui a commis cette infraction.

3. Sur le droit au silence et la présomption d'innocence

La charge de la preuve d'une infraction incombe au Ministère Public ou en cas de constitution de partie civile ou de citation directe, à la victime ou à ses ayants cause. Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par une condamnation devenue définitive. Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence. Toutefois, lorsqu'un fait est prouvé, il appartient au prévenu d'établir toute exception, fins de non recevoir, causes de justification ou d'excuses, toute preuve contraire (article 44 du code de procédure pénale).

L'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Outre la présomption d'innocence, cet alinéa fonde les droits de la défense. Parmi les éléments de la défense, il ya celui de garder le silence sans que ce silence ne puisse être interprété contre l'accusé. C'est à tort que l'ONPJ¹⁸ a déclaré que le fait pour le prévenu de garder silence est un signe qu'il cache sa responsabilité et que, par conséquent, il doit être condamné. Dans sa décision, le tribunal a retenu que le prévenu est coupable par le fait qu'il n'a pas pu apporter des éléments de preuve contraires à ceux de l'ONPJ et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans. En conclusion, l'accusé ayant recouru à son droit au silence pour sa défense a vu son droit totalement ignoré alors qu'il ne devrait pas être victime de ce silence, d'autant plus que l'ONPJ n'avait pas produit les éléments suffisants pour lever le doute sur la culpabilité du prévenu, étant bien entendu admis que le doute profite au prévenu (article 153 du code de procédure pénale).

¹⁷ RP 0332/010/TGI/KGI, M [REDACTED] alias K [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Karongi, le 03/02/2011

¹⁸ RP Min 0008/11/TGI/KGI, M [REDACTED] Z [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Karongi, le 10/02/2011

4. Sur la comparution personnelle

L'article 14.3.d) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que la personne accusée a droit « A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ». L'article 139 de la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale dispose qu' « en matière de crime et de délit, le prévenu comparaît en personne... ». A la lecture de ces deux articles, il faut retenir que la personne poursuivie pour avoir commis un crime ou un délit doit comparaître en personne.

En l'espèce, l'accusé¹⁹ avait formé opposition contre la décision le condamnant à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Etant condamné, il devrait en principe se trouver en prison pour purger sa peine. Or la localisation de l'accusé étant inconnue, en principe il appartenait à l'ONPJ de donner les informations sur le lieu de sa détention puisque les prisons sont contrôlées par le parquet. Le fait pour un tribunal de radier du rôle l'opposition formée par un prisonnier pour le simple fait qu'il ne s'est pas présenté à l'audience alors que l'information quant à sa détention ou liberté n'est pas connue du juge semble être une violation des droits de la défense. Dans un tel cas, le juge aurait du sursoir à statuer jusqu'à ce que la lumière soit faite sur sa détention ou son évasion.

5. Sur le respect des principes du procès équitable et le jugement par défaut

Dans l'ordre constitutionnel rwandais, l'article 18 de la Constitution du Rwanda reconnaît le droit de la défense c.à.d. que le droit de participer à l'audience et celui d'assurer sa propre défense sont inhérents au principe des droits de la défense, lesquels doivent être considérés comme essentiels sous l'angle de l'article 18 de la Constitution ci-haut citée, de telle sorte que le droit d'être présent est non seulement une exigence du principe du contradictoire, mais également l'instrument en vertu duquel l'exercice du droit de se défendre soi-même est possible.

Le Code de Procédure Pénale du Rwanda prévoit que la condamnation par défaut n'est pas toujours exclue, au motif qu'elle peut répondre à des intérêts légitimes, bien que le respect du contenu absolu du droit à un procès équitable exige de garantir la « possibilité ultérieure de remédier aux irrégularités que le défaut de comparution aurait pu occasionner dans le cas des procédures pénales engagées pour des délits très graves ». Néanmoins, conformément à l'interprétation de l'article 139 du Code de Procédure Pénale (ci-après CPP), le contenu absolu exige de garantir la présence physique du prévenu pour qu'il exerce ses droits de la défense.

Par conséquent, dans le cas d'une condamnation par défaut, même si le prévenu a été informé du procès, le droit à un nouveau jugement au fond doit lui être garanti. L'opposition, qui est une voie de recours, doit permettre à la personne qui n'a pas pu bénéficier du principe du débat contradictoire, du droit de la défense et d'être rétablie dans ses droits. Le Code de procédure pénale en son article 158 prévoit : « *Le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les 10 jours qui suivent celui de la signification* ». Il importe de préciser que le CPCCSA²⁰ en son article 29 dispose que « *L'assignation est signifiée par un huissierElle est signifiée à la personne du défendeur ou à défaut, remise à son domicile ou à sa résidence, à une personne qui y réside, âgée de 16 ans au moins. A défaut de signification à la personne du défendeur, l'assignation peut être remise, moyennant la signature originale, au Secrétaire Exécutif de la Cellule ou du Secteur ou, à défaut, au maire du district....* ». Nonobstant ces

¹⁹ RP non connu, N [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Karongi, le 13/01/2011

²⁰ Le Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative (CPCCSA) est le droit commun de la procédure judiciaire rwandaise

différents modes légaux d'assignation prévus par la loi, notamment l'assignation remise aux autorités, l'assignation remise aux membres de la famille, il va sans dire que ces modes présentent des défis pour la partie défaillante. Les plus évidents sont : le droit à l'égalité des armes, le droit au débat contradictoire, le droit de connaître les motifs de la Cour, le droit de la personne accusée de comparaître à l'audience, etc. Au Rwanda on constate que les jugements par défaut ont tendance à être prononcés de façon presque systématique par les juges sans toutefois s'assurer que l'accusé a bel et bien reçu l'assignation qui lui était destinée. Ceci va à l'encontre de l'application restrictive de l'exception en droit pénal.

Les jugements par défaut posent de nombreuses limitations et notamment aux droits suivants :

- **Le droit à l'égalité des armes**²¹ : ce droit est inclus dans la notion de « droit à un procès équitable »²² et il implique que la personne poursuivie ou accusée ne peut pas être désavantagée par rapport aux autres parties à la procédure, ce qui revêt une importance particulière s'agissant du représentant de l'organe des poursuites judiciaire. Ce droit concerne la phase de procédure orale (avec une mention particulière en matière de preuve, l'adoption de mesures conservatoires affectant la liberté), ainsi que l'accès aux preuves et la présentation de ses propres prétentions;
- **Le droit au débat contradictoire**²³ : l'administration de toute preuve devrait se faire en présence des parties au procès, en l'occurrence l'accusée, lors d'une audience publique, respectant ainsi le principe du contradictoire ;
- **Le droit de connaître les motifs de la Cour**²⁴ : il concerne aussi bien les faits déclarés prouvés que le droit dont il est fait application
- **Le droit de la personne accusée de comparaître à l'audience**²⁵. Le Tribunal ou la Cour considère que « le droit à un procès équitable » comprend le droit de l'accusé à être présent physiquement à l'audience et l'article 139 du CPP du Rwanda dispose qu' « *En matière de crime et de délit, le prévenu comparaît en personne. Toutes fois la juridiction pourra toujours autoriser la représentation du prévenu qui se trouve dans l'impossibilité absolue (nous soulignons) de comparaître en personne* »

L'article 139 du CPP n'inventorie pas dans quels cas on peut parler d'impossibilité absolue de comparaître pour éviter d'être jugé par défaut. Cependant dans le procès de L. N. du 01/03/2010, le siège, composé de 3 juges, s'est prononcé sur l'incident soulevé, en qualifiant la non-disponibilité de K. pour comparaître personnellement d'impossibilité absolue ; le juge dans cet arrêt a tenté de donner une définition de cette notion en droit rwandais et souligne que c'est « *ce qui ne peut être accompli : empêchement matériel dû par exemple à la foudre, à un accident de route, à l'incapacité physique, un tremblement de terre*²⁶ ».

Ainsi, parmi les procès observés, jugés par défaut, relatifs aux viols sur mineurs, le juge s'est fondé sur l'article 155 du CPP : « *si la personne régulièrement citée ne comparaît pas, elle sera jugée par défaut* ». Cette possibilité de juger en l'absence de l'accusé ne permet pas, implicitement le respect de certains principes, notamment le droit à l'égalité des armes, le

²¹ Ibidem.

²² Arrêt B. c. Belgique du 30 octobre 2001.

²³ K. E. et C., RP0358/10/TGI/RSZ H. I., RP0324/10/TGI/RSZ : N. J D., RP0359/10/TGI /RSZ : N. T. et C., RP0336/10/TGI/RSZ : K. A., RPMIN0034/1/TGI/RSZ U. E.

²⁴ RPMIN0038/10/TGI/RSZ V. J., RPMIN0030/10/TGI/RSZ K. E. et C., RP0358/10/TGI/RSZ H. I., RP0324/10/TGI/RSZ : N. J D., RP0359/10/TGI /RSZ : N. T. et C., RP0336/10/TGI/RSZ : K. A., RPMIN0034/1/TGI/RSZ U. E.

²⁵ RPMIN0038/10/TGI/RSZ V. J., RPMIN0030/10/TGI/RSZ K. E. et C., RP0358/10/TGI/RSZ H. I., RP0324/10/TGI/RSZ : N. J D., RP0359/10/TGI /RSZ : N. T. et Csrts, RP0336/10/TGI/RSZ : KWIZERA Amiel, RPMIN0034/1/TGI/RSZ UWAMAHIRWE Emérence

²⁶ Procès N., Cour Suprême, 01/03/2010.

respect du contradictoire, les droits de la défense, le droit de ne pas s'auto-incriminer, le droit à l'information, le droit de participer à son procès, le droit de se défendre de manière adéquate, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit d'être bénéficiaire de l'assistance d'un avocat.

Il importe à toutes fins utiles de préciser que l'exception du jugement par défaut devient de plus en plus un principe. Les juges ont souvent tendance à rendre les jugements par défaut sans toutes fois s'enquérir des motifs de l'absence de la personne accusée, ils se contentent d'appliquer aveuglément l'article 155 du CPP (cité ci-haut). Ainsi, sur 14 procès observés, 9 procès, à savoir 64%, ont été jugés par défaut²⁷ sur le fondement de l'article 155²⁸ du CPP du Rwanda.

Il importe de signaler que, l'article 155 du CPP ne détaille pas davantage dans quels cas le jugement par défaut est possible contrairement à l'Espagne où l'article 786 LECRIM (Code de Procédure Pénale) stipule que le jugement par défaut est possible avec les suivantes exigences:

- A) La peine demandée par l'accusation ne doit pas arriver à deux ans de privation de liberté ou de six ans si la peine est d'une autre nature;
 - B) L'accusé doit avoir été régulièrement cité;
 - C) La présence de l'avocat de l'accusé est toujours nécessaire;
 - D) Le jugement par défaut doit être demandé par l'accusation;
 - E) L'absence de l'accusé ne soit pas justifiée;
 - F) Le tribunal doit considérer qu'il y a des éléments suffisants pour le jugement par défaut.
- L'article 793 LECRIM établit la possibilité de ce qu'une juridiction statue à nouveau.

En France le principe général en matière d'audience prévoit l'obligation pour le prévenu de comparaître, toutefois, il est établi que le prévenu qui a été régulièrement cité et qui n'est pas présent le jour de l'audience, sans excuse valable (nous soulignons), est jugé contradictoirement. Le Code de procédure pénale stipule cependant que le prévenu est en droit de demander la tenue de l'audience en son absence, demande qui lui est accordée, d'une part lorsque le président du tribunal considère que sa présence n'est pas nécessaire et, d'autre part, lorsque l'infraction pénale encourt une peine de plus de deux ans de privation de liberté, voire une peine d'amende.

Cette même possibilité est également opérationnelle lorsque le procès ne statue que sur « L'amende civile ». Le Code de procédure pénale le prévoit à l'article 379 pour les crimes, aux articles 487 à 490 pour les délits et à l'article 544 qui renvoie à ces derniers en dernier lieu, dans le cas des contraventions ; finalement l'article 411 prévoit que le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal, demander à être jugée en son absence.

La législation rwandaise quant à elle, ne prévoit pas rien sur ce cas de figure.

6. Sur le respect du principe du contradictoire et l'administration de la preuve

Le principe du contradictoire dans un procès, implique le droit aux débats avec la possibilité de se défendre, de répliquer aux arguments de la partie adverse. Dans la législation rwandaise, le principe du contradictoire est consacré par l'article 119 de la loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration de la preuve. Tout accusé a le droit notamment d'interroger ou contre-interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'article 71 de la loi portant modes et administration de la preuve dispose que tous les témoins utiles à la solution du litige sont entendus. C'est à bon droit que dans un procès, les débats ont été remis à une date

²⁷ RPMIN0038/10/TGI/RSZ V [REDACTED] J [REDACTED] RPMIN0030/10/TGI/RSZ K [REDACTED] E [REDACTED] et C [REDACTED], RP0358/10/TGI/RSZ H [REDACTED] I [REDACTED], RP0324/10/TGI/RSZ : N [REDACTED] J D [REDACTED], RP0359/10/TGI /RSZ :N [REDACTED] T [REDACTED] et C [REDACTED], RP0336/10/TGI/RSZ : K [REDACTED] A [REDACTED], RPMIN0034/1/TGI/RSZ U [REDACTED] E [REDACTED],

²⁸ Article 155 : « Si la personne régulièrement citée ne comparait pas, elle sera jugée par défaut »

ultérieure pour auditionner les témoins²⁹ ou dans un autre dossier le tribunal a exigé du Ministère public qu'il fasse des enquêtes complémentaires³⁰. L'on peut soutenir que cette procédure suivie par le juge de fond respecte le principe de la charge de la preuve qui, dans la législation rwandaise incombe au Ministère public.

Le procès doit en effet déboucher sur une vérité, et c'est par le contradictoire que le juge dégage progressivement cette vérité. L'instruction d'audience et les débats contradictoires doivent dégager la responsabilité du prévenu. ASF a remarqué certains procès où le juge faisait l'effort, au cours de l'audience d'examiner tous les éléments de preuve et tous les éléments susceptibles d'influencer sa décision et de les soumettre à la contradiction³¹.

Dans un procès le Ministère public a instruit un dossier et a versé dans le dossier, une attestation de naissance de la victime pour prouver qu'elle était mineure mais a ignoré d'y mettre celle de l'accusé alors que celui-ci était également mineur³². Force est de rappeler que la police judiciaire et le Ministère public ont l'obligation d'instruire à charge et à décharge conformément à l'article 19 du Code de Procédure Pénale qui dispose : « *La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, les plaintes et rapports relatifs à ces infractions, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de chercher les auteurs, coauteurs et leurs complices en vue de l'exercice de l'action publique par le Ministère public* ».

Au cours des observations effectuées, nous avons constaté que le Ministère public n'a instruit qu'à charge presque dans la totalité des procès observés. Ainsi par exemple au cours de quatre audiences observées dans deux juridictions, un procès³³ sur dix³⁴ (soit 10%) était instruit à charge et à décharge.

Dans un procès observé³⁵, le prévenu, non assisté par un avocat, a comparu deux jours avant la date d'audience que le tribunal lui avait communiquée parce qu'il avait reçu une assignation à bref délais. Celle-ci avançait la date d'audience de deux jours. A l'appel de la cause, l'accusé a demandé une remise d'audience en expliquant que ses témoins devraient se présenter au tribunal à la date qui figurait sur la première assignation. Il a insisté en disant que parmi ces témoins, il y avait celui qui avait écrit la lettre sur laquelle était basé son recours en révision et que celui-ci devrait être auditionné par le tribunal. Il a ensuite expliqué qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer à sa famille et à ses témoins qu'il y avait eu changement de la date de l'audience. Malgré l'insistance du prévenu, le président a décidé que l'accusé devait plaider sa cause le même jour parce qu'il avait été assigné à bref délai. Cette pratique viole le principe du contradictoire et l'administration de la preuve. Le juge, avant de prendre une décision doit donner aux parties la possibilité de présenter, chacune, son point de vue (ses moyens de défenses pour le cas d'espèce). De plus L'instruction d'audience et les débats contradictoires doivent dégager la responsabilité du prévenu. Force est de rappeler que le juge

²⁹ RP0271/10/TGI/RSZ, M [REDACTED] F [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le 14/03/2011.

³⁰ RP Min0018/TGI/RSZ, H [REDACTED] G [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le 14/03/2011.

³¹ RP0311/10/TGI/RSZ, M [REDACTED] J [REDACTED] D [REDACTED], Tribunal de grande Instance de Rusizi, le 15/02/2011 ; RP281/10/TGI/RSZ, N [REDACTED] E [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le 15/02/2011.

³² RP0052/11/TGI/HUYE, I [REDACTED] A [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Huye, le 03/03/2011.

³³ RP Min 0018/10/TGI/RSZ, H [REDACTED] G [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le 14/03/2011.

³⁴ RP0311/10/TGI/RSZ, M [REDACTED] D [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le 15/02/2011, RP 0271/10/TGI/RSZ, N [REDACTED] F [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le 15/02/2011, RP 0220/10/TGI/RSZ, M [REDACTED] B [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le le 15/02/2011 RP 0368/10/TGI/RSZ, M [REDACTED] T [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le le 15/02/2011, RP 0033/11/TGI/RSZ, H [REDACTED] I [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le le 14/03/2011, RP 0030/11/TGI/RSZ, N [REDACTED] S [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rusizi, le le 14/03/2011, RP0014/11/TGI/HUYE, B [REDACTED] E [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Huye, le 22/02/2011, RP Min001/11/TGI/HUYE, B [REDACTED] et C [REDACTED]. Tribunal de Grande Instance de Huye, le 22/02/2011, RP0052/11/TGI/HUYE, I [REDACTED] A [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Huye, le 03/03/2011.

³⁵ RP0033/11/TGI/RSZI, H [REDACTED] I [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Huye, le 15/03/2011.

n'est pas tenu de suivre les arguments présentés par les parties mais dans le cas d'espèce, le juge devait donner à l'accusé l'occasion de faire valoir ses arguments en auditionnant ses témoins. Il devait aussi tenir compte des motifs (avancés par le prévenu) d'absence des témoins en tenant compte du contexte parce que le prévenu était en détention.

Le prévenu qui généralement comparait sans être assisté par un avocat se trouve dans une situation précaire. Celui-ci quand il est en détention provisoire, se trouve dans l'impossibilité où l'incapacité de faire venir ses témoins à l'audience.

7. Autres constats

Sur l'infraction d'idéologie du génocide et sa qualification

L'article 2 de la loi n° 18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide définit l'idéologie du génocide comme « un agrégat d'idées qui se manifestent par des comportements, des propos, des écrits et tous les autres actes visant ou incitant les autres à exterminer des groupes humains en raison leur ethnie, origine, nationalité, région, couleur, appartenance physique, sexe, langue, religion ou opinion politique, en temps normal ou en temps de guerre ».

Dans un jugement³⁶, un accusé était poursuivi pour idéologie du génocide et de sectarisme. Le juge a requalifié l'infraction et a considéré que l'accusé doit être plutôt poursuivi pour tentative d'idéologie du génocide et de sectarisme au motif que l'accusé n'a pas diffusé ses écrits à la radio et ne les a pas propagés parmi la population.

Notre analyse ne consiste pas à confirmer ou à infirmer si les faits à charge de l'accusé constituent une infraction ou pas mais c'est plutôt de savoir si l'on peut parler de la tentative d'idéologie du génocide.

Parmi les caractéristiques de l'infraction d'idéologie du génocide, il y a entre autre les écrits ou des actes diffamatoires visant à propager la méchanceté ou à inciter à la haine, cet article ne précise pas que ces écrits doivent être publiés pour que cela soit qualifié d'infraction. La peine prévue pour cette infraction est l'emprisonnement de 10 à 25 ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs rwandais (article 4).

Par contre la propagation est considérée comme une circonstance aggravante. L'article 8 de la loi précitée dispose : « est passible d'emprisonnement de 20 à 25 ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs rwandais quiconque, en public, propage l'idéologie du génocide par des écrits, des propos, des images, des médias ou par tout autre moyen ».

Que ce soit le juge, l'OMP ainsi que l'avocat de la défense, ils ont tous considérés que les faits à charge de l'accusé constituaient une tentative de l'idéologie du génocide et non d'idéologie du génocide elle-même. Cela dénote le désarroi des acteurs judiciaires (juges, officiers de l'ONPJ et avocats) à cerner et bien maîtriser les éléments constitutifs de cette infraction, car ils sont conscients que la question de la preuve de l'élément intentionnel est cruciale et difficile à démontrer.

Sur l'opportunité des poursuites

L'opportunité des poursuites est un principe de procédure pénale selon lequel le parquet peut décider de poursuivre, ou non, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Un des procès observés³⁷ concernait une mineure accusée de viol sur un petit garçon de cinq ans. Le jour de l'audience, il s'est avéré que la date de naissance de l'accusée n'était pas précisée alors qu'elle se réclamait mineure n'ayant pas encore atteint plus de 14 ans au moment des faits imputés. Ce qui a occasionné un doute sur sa responsabilité pénale lors des débats. Finalement le juge a considéré le 31 décembre comme sa date de naissance, ce qui l'a amené à conclure qu'elle était encore mineure, et surtout qu'elle avait moins de 14 ans à l'époque des faits, donc pénalement irresponsable en vertu de l'article 77 du Code pénal du Rwanda.

³⁶ RP0495/010/TGI/RBV, B [REDACTED] E [REDACTED], Tribunal de Grande Instance de Rubavu, le 15/02/2011.

³⁷ RPmin 0034/10/TGI/RSZ MP/c U [REDACTED] E [REDACTED], TGI Rusizi, audience du 22/02/2011

Le Ministère Public, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'opportunité des poursuites, devrait s'assurer, avant de saisir une juridiction de toute action de poursuite, que toutes les conditions sont réunies pour engager une poursuite judiciaire. Dans le cas d'espèce où il est visible qu'une poursuite judiciaire contre l'accusée était inopportune, le Ministère Public pouvait plutôt mettre en œuvre des mesures alternatives à la poursuite, notamment procéder à un rappel du caractère infractionnel de l'acte qu'elle a posé, procéder, avec l'accord des parties, à une médiation avec les parents de la victime.

V. CONCLUSION

Depuis 2003, le Rwanda a entamé de vastes réformes de son système judiciaire et juridique. De nouvelles lois de réforme dans le secteur judiciaire ont été votées³⁸, rejoignant d'autres instruments internationaux qu'il a ratifiés et qui prônent le respect de la plupart des principes de base du procès équitable, notamment la présomption d'innocence, le droit de la défense et celui d'être assisté, le droit au silence, le droit à la comparution, le droit au débat contradictoire et le droit à une justice spéciale pour certaines catégories de personnes compte tenu de leur degré de vulnérabilité comme les mineurs, etc,

Même si on ne peut malheureusement pas affirmer que tous les éléments sont mis en place pour garantir à 100% un procès équitable à tous les justiciables des juridictions rwandaises, et plus spécialement aux personnes ciblées comme vulnérables, le point d'achoppement réside surtout au niveau de la mise en application de ces outils par les acteurs judiciaires qui devraient, à priori, connaître ces différents outils, les maîtriser, les mettre en pratique et enfin s'en servir dans leurs tâches quotidiennes de dire le droit.

Tout en saluant l'opiniâtreté de certains juges à respecter les principes du procès équitable, il a été observé que des difficultés persistent ici et là pour y arriver et que des efforts restent à accomplir à ce niveau dès lors que chaque juge devrait, au début de l'audience, se souvenir qu'il est de son devoir de s'assurer que toutes les garanties du procès équitable seront respectées et, à la fin de l'audience, de vérifier qu'il s'est dûment acquitté de cette tâche³⁹.

ASF, en effectuant le monitoring des procès dans les juridictions classiques et en rédigeant des rapports avec analyses et critiques juridiques relatifs aux entorses aux principes du procès équitable, entend contribuer à souligner les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire quant à ce qui est du respect de ces principes, avec comme but ultime l'amélioration du système judiciaire rwandais et de l'administration de la justice au Rwanda en général.

Le droit à un procès équitable se situe au confluent de tous les droits. La protection des droits des citoyens par le juge est l'un des moyens sûrs pour garantir leur respect optimal. Relevons que les règles relatives au droit à un procès équitable sont nombreuses et qu'elles doivent être envisagées dans une perspective dynamique et peuvent être précisées tous les jours grâce au travail du juge qui doit se percevoir comme le rempart à la violation des droits. Il revient toujours à ceux qui sont appelés à les mettre en œuvre d'être vigilants au cas où un changement surviendrait, une nouvelle législation ou une jurisprudence à suivre dans la mise en œuvre des décisions qu'ils prennent.

³⁸ La Constitution de 2003' telle que révisée à ce jour (elle vient de subir 3 révisions à ce jour, la dernière date du mois d'août 2008).

³⁹ Nuala Mole & Catharina Harby, « *Le droit à un procès équitable*, Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », n°3, 2003, p.5.

VI. RECOMMANDATIONS

1. Recommandations relatives aux thèmes analysés

Sur le principe du contradictoire et l'administration de la preuve

Dans un système judiciaire où l'instruction pré-juridictionnelle est menée de façon non contradictoire et où l'audience publique est la seule occasion pour le prévenu de soumettre les éléments de l'enquête à la contradiction et les témoins à un contre-interrogatoire, il conviendrait que le juge respecte strictement le principe du contradictoire et en particulier,

- En renforçant la possibilité pour le prévenu, à l'audience, de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge,
- En favorisant la comparution des témoins à décharge,
- En soumettant à la contradiction tous les éléments produits aux débats, y compris les expertises médicales,
- S'il est confronté à la négligence, aux réticences ou à la mauvaise foi de certains témoins, en faisant application des dispositions légales qui sanctionnent ce type de comportement, afin que le témoignage redevienne un mode preuve encadré, fiable, soumis à la contradiction et retrouve ainsi la confiance tant du prévenu que de ceux qui sont appelés à témoigner.

Sur le principe de la présomption d'innocence

Pour s'assurer que le principe de la présomption d'innocence ne souffre aucune dérogation, il conviendrait que le MP et le juge respectent strictement ce droit du prévenu et en particulier,

- Que le magistrat n'ait de cesse de rappeler au MP le principe selon lequel c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu,
- Qu'il n'hésite pas à prononcer l'acquittement lorsque l'instruction s'avère incomplète et laisse subsister le doute,
- Qu'il soit encouragé à se déplacer sur les lieux, à condition que le principe du contradictoire soit respecté à cette occasion, lorsqu'il estime nécessaire d'étayer la preuve.

Sur le droit de la défense et à la défense

Pour respecter strictement le droit fondamental du prévenu à être assisté par un défenseur, il conviendrait que les services du parquet se conforment scrupuleusement aux dispositions de la loi rwandaise qui exigent cette assistance dès la garde à vue et que le magistrat, dès la première comparution du prévenu en audience publique, s'attache systématiquement à vérifier la réalité de cette assistance, en s'assurant de la présence d'un avocat ou en informant le prévenu qui n'en a pas de son droit d'être assisté et de la possibilité d'obtenir les services d'un avocat gratuitement s'il n'en a pas les moyens.

Le barreau devrait également s'investir davantage dans la concrétisation de ce droit et réfléchir à la mise en œuvre de mécanismes d'aide judiciaire qui privilégieraient, dans un premier temps, des solutions réalistes, pragmatiques et faciles à mettre en œuvre à moindre coût. Ainsi, le barreau pourrait envisager, dans un premier temps, des interventions géographiquement circonscrites et/ou ventilées selon les besoins. Il pourrait aussi, par exemple, promouvoir une assistance dans les dossiers où les prévenus risquent l'emprisonnement à perpétuité, un renforcement des compétences des avocats en droit pénal et procédure pénale, la constitution d'équipes d'avocats « mobiles », l'investissement des prisons et des postes de police sous la forme de visites hebdomadaires, ou encore l'instauration de permanences et de consultations gratuites.

Sur le droit à la comparution personnelle

Le fait, pour un tribunal, de radier du rôle l'opposition formée par un prisonnier supposé être en détention dans une maison d'arrêt pour le simple fait qu'il ne s'est pas présenté à l'audience alors que l'information quant à sa détention ou liberté n'est pas connue du juge est une violation manifeste des droits de la défense. Nous recommandons que, dans un tel cas, le juge sursoit à statuer jusqu'à ce que la lumière soit faite sur la détention ou l'évasion du prévenu car, si la localisation de l'accusé est inconnue, en principe il appartient à l'ONPJ de donner les informations sur le lieu de sa détention puisque le suivi des prévenus détenus non encore définitivement jugés et les condamnés purgeant leurs peines dans les prisons, quant à l'exécution de ces peines est assuré par le parquet.

Sur le jugement par défaut et les principes du procès équitable

Même si le jugement par défaut est prévu par le droit rwandais, il s'agit d'une exception par rapport aux règles de procédure et comme telle, elle devrait être interprétée restrictivement car les conséquences d'un tel jugement sur le respect des droits de la défense sont importantes. Les juges devraient systématiquement s'enquérir avec plus de rigueur de la réelle assignation des accusés et ne devraient pas permettre au ministère public de pouvoir procéder par défaut dans les cas où l'accusé est détenu et donc sous contrôle des autorités. Des remises dans ces cas là devraient être accordées au prévenu en détention par le juge. Il serait bon également de débattre sur les conséquences d'une assignation à domicile ou aux autorités portant assignation régulière à personne en droit pénal. Enfin, nous avons constaté lors de nos observations que le mandat d'amener pourtant prévu en droit rwandais n'est presque jamais utilisé alors qu'il pourrait permettre de pallier à certaines faiblesses du système actuel.

2. Recommandations aux acteurs judiciaires

Les recommandations formulées s'adressent tant aux responsables de tous les corps d'acteurs judiciaires, à savoir la Cour Suprême, l'Organe National de Poursuite Judiciaire et le Conseil de l'Ordre du Barreau du Rwanda, en vue d'améliorer la connaissance des acteurs judiciaires sur les principes du procès équitable, mais aussi à tous les acteurs judiciaires eux-mêmes.

De manière générale, tous les acteurs judiciaires (les Officiers de l'Organe national des poursuites judiciaires, les juges, les avocats), et même d'autres intervenants dans l'administration de la justice comme les greffiers et les officiers de police judiciaire, devraient s'inspirer de l'abondante jurisprudence internationale qui existe sur le sujet du procès équitable et ne pas hésiter à faire référence, lorsque le cas s'y prête, aux instruments internationaux applicables au cours de l'instruction de procès.

Aux responsables des corps des acteurs judiciaires

Il est indispensable que les juridictions, en l'occurrence les juges, respectent les principes du procès équitable. Pour ce, ASF recommande que les responsables des différents corps des acteurs judiciaires organisent, en concertation, **une formation systématique et approfondie** pour renforcer les capacités des acteurs judiciaires sur les principes du procès équitable, surtout pour les jeunes dans la profession, et insistent pour que soient, dans tous les procès, garantis, entre autres, les principes suivants:

- le droit à un tribunal indépendant, compétent et impartial,
- le droit à l'information sur son dossier,
- le droit à la présomption d'innocence,
- le droit à la comparution personnelle,
- le droit de la défense, le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix ou de se voir en désigner en cas de besoin,
- le droit à l'égalité des armes et au principe du contradictoire,
- le droit au silence,
- le droit à un procès public,
- le droit à être jugé dans un délai raisonnable,

- le droit à une décision motivée,
- le droit au respect de la légalité des délits et des peines, le droit de bénéficier de la règle du *non bis in idem*
- le droit à la réparation en cas d'erreur judiciaire ou de détention illégale ou arbitraire.

A tous les acteurs judiciaires

La maîtrise et la mise en application des principes du procès équitable

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le mésusage des principes du procès équitable résulte surtout de la méconnaissance de ces principes par ceux-là même qui sont les premiers appelés à les mettre en œuvre. Non seulement les principaux principes ci-haut rappelés doivent être maîtrisés et mis en œuvre, mais aussi les questionnements que se posent les justiciables à propos de ce qu'ils attendent des organes judiciaires et de la défense doivent obtenir des réponses satisfaisantes, à commencer par ceux qui suivent :

- la question de la présomption de « culpabilité » qui semble devenir la règle dans la perception de l'organe de poursuite alors la présomption d'innocence devrait demeurer la règle d'or dans toute poursuite pénale,
- le droit de consultation et d'entretien entre l'avocat et son client,
- l'accès au dossier du client par son avocat, surtout au niveau de l'instruction préparatoire,
- la question de l'instruction à charge uniquement, dans le chef de l'Organe de Poursuite Judiciaire,
- le concours de l'avocat à la manifestation de la vérité (l'avocat n'est pas le complice du client mais le serviteur de la justice),
- les remises à des dates lointaines et des remises sine die, les manœuvres dilatoires.
- La systématisation des jugements par défaut

ASF recommande donc à tous les acteurs judiciaires le **respect scrupuleux des principes du droit au procès équitable**, la seule voie qui pourra conduire à des solutions adéquates de toutes ces interrogations qui pèsent sur les épaules des justiciables de l'appareil judiciaire rwandais.

3. La prévalence des règles internationales régissant le procès équitable

Au vu des procès observés, aucune des juridictions observées n'a eu à s'attarder spécifiquement, dans les jugements qu'elles ont rendus, sur les caractéristiques du procès équitable tels que fixés par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni à s'y référer pour bien assoir sa décision. Même là où la défense invoque un principe du procès équitable, comme par exemple la présomption d'innocence, le juge ne se donne même pas la peine de contrer l'argument de l'accusation en méconnaissance de ce principe sacré de la présomption d'innocence. ASF recommande que les acteurs judiciaires, pour soutenir solidement leurs argumentaires dans la motivation de leurs décisions, réquisitoires ou conclusions, s'appuient de plus en plus, en plus de la législation nationale sur les instruments internationaux ratifiés par le Rwanda, surtout qu'ils occupent un rang prépondérant dans son arsenal juridique interne. Cela pourrait, sans doute, améliorer la qualité de la motivation des décisions qu'ils rendent à condition qu'ils les appliquent à bon escient. De plus, les juges en l'absence de toute référence jurisprudentielle interne pourraient s'inspirer de la jurisprudence internationale dans des domaines similaires afin de permettre à la jurisprudence rwandaise de tenir un rôle plus important.

4. La valorisation des bonnes pratiques

Tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif ...⁴⁰. Pour pouvoir bien rédiger un jugement, comme pour toutes conclusions dans un dossier judiciaire, le juge, l'Officier de l'Organe de poursuite ou l'avocat doit avoir la maîtrise de tous les instruments juridique relatifs à l'affaire, mais également de la doctrine, des principes généraux du droit et de la jurisprudence qui sont aussi d'autant d'outils qui peuvent l'appuyer dans son argumentation. Il est rare que les acteurs judiciaires ci-haut mentionnés recourent à ces dernières ressources juridiques qui sont, pourtant, indispensables pour consolider le raisonnement du juge dans la motivation des jugements qu'il a à rédiger. Dans les jugements relatifs aux procès qu'ASF a eu à observer, cette bonne pratique n'apparaît pas. Nous recommandons que les juges, les représentants du Ministère Public et les avocats expérimentent autant que faire se peut cette bonne pratique qui accordent une place de choix aux instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice, à la jurisprudence surtout si elle est constante dans un domaine déterminé, aux principes généraux du droit et à la doctrine qui se rapportent à la matière traitée. De tels actes s'en trouveront plus consolidés et pourrons même servir de ressources documentaires intéressantes aux collègues et aux chercheurs.

⁴⁰ Constitution, article 141, alinéa 2.

**ANNEXE 1 : PROCES
OBSERVES : JANVIER 2011-
MARS 2011**

Période	Libertés	Idéologie	Violences sexuelles	Mineurs en conflit avec la loi	Génocide	Procès sensibles	Total
janv-11	0	1	8	0	0	1	10
févr-11	0	1	15	6	0	0	22
mars- 11	0	0	8	6	1	0	15
TOTAL	0	2	31	12	1	1	47

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE RAPPORTS D'OBSERVATION

A. MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE HUYE, 03 mars 2011

N° d'inscription au rôle: 0052/11/TGI/HUYE

Instance: première instance

Date d'audience : 03 mars 2011

L'Organe National des poursuites judiciaires

Contre

I [REDACTED] **A** [REDACTED] (Jugé par défaut), assisté par Maître MULISA John

Devant un Siègre à juge unique, assisté par un greffier, et en audience publique.

RESUME DES FAITS

L'accusé **I** [REDACTED] **A** [REDACTED] est mineur. Il est poursuivi pour avoir violé un autre mineur du nom de **N** [REDACTED] **A** [REDACTED].

DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

La Présidente appelle la cause et constate l'absence de l'accusé. Elle annonce également qu'elle a constaté que l'accusé est mineur et qu'il y a nécessité de la présence d'un avocat pour l'assister.

La présidente déclare que le procès est remis dans l'après-midi pour que l'accusé soit assisté.

Reprise des débats

Le prévenu est assisté par Maître UMULISA John.

La présidente rappelle que le procès a été remis dans l'après-midi pour permettre à l'accusé d'être assisté par un avocat. Elle dit ensuite que le siège a constaté que l'accusé est né en novembre 1992 et que le jour de sa naissance n'est pas indiqué. Elle déclare que cette situation profite à l'accusé, même s'il a été régulièrement assigné et qu'il n'a pas comparu.

La parole est accordée au représentant de l'organe des poursuites judiciaires. Celui-ci déclare qu'on poursuit l'accusé pour avoir violé une fille mineure de l'âge d'entre 14 et 18 ans. Il dit ensuite que les faits ont été commis le 22/11/2010. L'accusé est allé au domicile de la victime pour demander du bois de chauffage. Il a trouvé la victime dans la cuisine et l'a plaquée sur le mur pour la violer. Ils ont été surpris par MUKESHIMANA Félicien, l'oncle de la victime, qui a constaté qu'ils avaient descendu leur habits jusqu'au cheville. Le témoin affirme qu'ils ont tous les deux remonté leurs vêtements à son arrivée.

Preuves :

- L'accusé reconnaît avoir été dans le domicile de la victime, à la date du déroulement des faits mais rejette avoir violé la victime. L'accusé affirme qu'il allait demander à la victime son poste de radio qu'il lui avait prêté. Il a ensuite déclaré que la victime a, d'abord, refusé de lui donner sa radio et que celui-ci, en insistant pour l'obtenir, ils ont été surpris par l'oncle de la fille. L'accusé a également déclaré que l'oncle a giflé sa nièce en lui ordonnant de reconnaître qu'elle était entrain d'être violée par l'accusé.
- Aux cotes 4-5 du dossier, NIYOTWIRINGIYE Angélique (la victime) affirme que l'accusé a voulu la violer et a mis son sexe dans le sien en voulant la pénétrer. Elle dit ensuite que son oncle est arrivé alors qu'elle affichait une résistance farouche contre son agresseur, mais que son oncle lui a donné un coup de gifle.
- Aux cotes 11-14, le témoin MUKESHIMANA Félicien affirme avoir trouvé le garçon et la fille penchés sur le mur avec leurs habits abaissés jusqu'aux chevilles.
- A la cote 13, le rapport médical indique qu'il y a eu des frottements sur le sexe de la fille. Pour le représentant de l'organe des poursuites judiciaires, le rapport médical est conforme aux déclarations de la victime.

Le représentant de l'organe des poursuites judiciaires conclue à la culpabilité de l'accusé et requiert une peine de 20 ans d'emprisonnement contre lui et une amende de 100.000 francs rwandais.

Maître UMULISA John déclare qu'il est surpris par le fait que l'organe des poursuites n'a pas exercé son action contre la fille. Il dit que l'accusé avait 17 ans et la fille avait 16 ans. Il dit ensuite que cette dernière serait psychologiquement mure par rapport au garçon. L'avocat de la défense affirme qu'aux cotes 4 et 5, la victime a déclaré que l'accusé est arrivé chez elle pour demander du bois de chauffage mais que N [REDACTED] A [REDACTED] n'a pas voulu les lui donner. L'accusé est allé alors demander du bois de chauffage à la mère de cette dernière qui lui a réitéré de retourner revoir sa fille à la maison afin qu'elle lui donne du bois. L'accusé affirme qu'à son retour, la fille lui a refusé toujours le

bois de chauffage. Angélique explique qu'après ce refus, l'accusé aurait voulu prendre le bois de chauffage par force. Ils se sont alors proposés mutuellement d'avoir des relations sexuelles comme l'a expliqué l'accusé. La victime a répondu par la négative à la question de savoir si l'accusé lui aurait proposé d'avoir des relations sexuelles avec elle. Pour la défense, l'organe de poursuite judiciaire aurait poursuivi I [REDACTED] A [REDACTED] comme auteur des faits en lieu et place de N [REDACTED] A [REDACTED].

La défense affirme que l'expertise médicale a prouvé que la fille était vierge et que ces résultats sont contradictoires avec les déclarations de la victime qui affirme qu'il y a eu pénétration du sexe de l'accusé dans son sexe à elle. De plus, il est incompréhensible que l'oncle ait giflé sa nièce alors qu'il l'aurait trouvée en train d'être violée.

La défense fait constater au siège que le Ministère public n'a pas voulu aller chercher et présenter l'attestation de naissance de l'accusé alors qu'il est également mineur. La défense rappelle également que l'accusé est un élève mais que l'organe des poursuites judiciaires n'a pas mentionné, dans le dossier, des éléments relatifs à la vie sociale du mineur. Maître UMULISA John affirme qu'il y a eu ignorance de l'application de l'article 186 du Code de procédure pénale à l'égard de l'accusé.

Elle dit ensuite que l'accusé est voisin proche de la victime mais qu'il y a jamais eu d'autres relations d'amitié ou de rapprochement entre eux.

Maître UMULISA John constate qu'à titre principal, il y a beaucoup d'éléments qui font planer le doute sur la culpabilité de l'accusé et demande à la présidente d'acquitter son client sur base de l'article 153 du CPP qui stipule que le doute profite à l'accusé.

A titre subsidiaire, au cas où le juge constaterait qu'il y aurait une quelconque responsabilité de la part de son client, Maître UMULISA John demande au juge d'appliquer l'article 77 du CP et toute la législation en matière de minorité en faveur de son client.

La présidente déclare les débats clos et annonce que le prononcé interviendra le 25/03/2011.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'article 19 du code de procédure pénale dispose que le Ministère public instruit à charge et à décharge. Dans ce procès, le Ministère public a instruit uniquement à charge, de sorte que dans le dossier, il n'y a pas d'attestation de naissance du prévenu alors que celui-ci soutient qu'il est mineur. Cette attitude porte atteinte à l'article 19 du code de procédure pénale qui dispose que : « La police judiciaire est chargée de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, les plaintes et rapports relatifs à ces infractions, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de chercher les auteurs, coauteurs et leurs complices en vue de l'exercice de l'action publique par le Ministère public ». Ni la police judiciaire ni le Ministère Public n'ont voulu rassembler les preuves à décharge plaidant en faveur de l'accusé.

B. IDEOLOGIE DU GENOCIDE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RUBAVU, Audience du 15/02/2011

N° du dossier : RP 0495/010/TGI/RBV

Date d'audience : 15/02/2011

Siège : A juge unique

Prévention : Tentative de discrimination et pratique du sectarisme et tentative d'idéologie du génocide

Phase du procès : Premier degré

Comparution : En détention provisoire

Assisté: Oui (par un avocat)

En cause : l'Office National de Poursuites Judiciaires

Contre

B [REDACTED] **E** [REDACTED]

Rétroactes

B [REDACTED] **E** [REDACTED] était auparavant poursuivi pour idéologie du génocide et il plaidait coupable, lui et son avocat ont protesté sur la qualification de l'infraction. Les débats ont d'abord porté sur la qualification de l'infraction. Le juge s'est prononcé sur la qualification de l'infraction et a décidé que les faits à charge ne constituaient pas l'idéologie du génocide mais plutôt la tentative de discrimination et pratique du sectarisme et tentative d'idéologie du génocide.

Déroulement de l'audience

Le juge rappelle que le tribunal a requalifié les infractions à charge de l'accusé et demande à l'ONPJ d'argumenter sur cette requalification. Ce dernier déclare que d'après l'article 24 du CP, la tentative est punie au même titre qu'une infraction consommée.

Audition de l'Officier de l'Office des Poursuites Judiciaire

La parole est accordée à l'ONPJ pour qu'il explique les faits à charge de l'accusé et le concerné déclare que l'accusé a plaidé coupable. L'accusé a écrit des textes c'est ce qui constitue la résolution de commettre l'infraction. Il avait le but de les diffuser à la radio BBC et ces textes avaient pour but le divisionnisme et la pratique du sectarisme. Il n'a pas pu diffuser lesdits textes à la radio comme il l'avait souhaité mais ce n'était pas par sa propre volonté. Ces faits constituent une tentative punissable comme le prévoit l'article 21 du CP.

Audition de l'accusé et de son avocat

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il réagisse aux déclarations de l'ONPJ et le concerné s'explique en ces termes : *« je plaide coupable mais je ne voulais pas consommer l'infraction ».*

L'avocat de la défense déclare : *« je demande que les aveux de mon client ne soient pas pris en considération parce qu'il ne comprend pas ce qu'il dit.*

A la question de savoir s'il est atteint de démence, l'avocat de la défense répond par la négative mais ajoute qu'il ne comprend pas ce que veut dire la tentative au motif qu'il ne connaît pas le droit. L'article 21 du CP décrit ce que c'est une tentative. Pour le cas de mon client, il n'a fait que la compilation des journaux ce ne sont pas ses propres idées. Le fait qu'il n'ait pas publié ses textes sur la radio British Broadcasting Corporation (BBC) et qu'il n'a pas distribué cela à la population ce n'est pas parce qu'une personne l'a interrompu ou l'a interdit. Ce qui dit que les éléments de la tentative ne sont pas remplies ».

A la question du président de savoir pourquoi il n'a pas publié ses textes à la radio BBC, l'accusé répond en ces termes : *« le 4/9/2010 j'ai écouté une émission à la radio et à la fin de celle-ci on a demandé aux auditeurs de donner leurs commentaires à l'émission du 20/9/2010. Ce jour là je devais donner mes commentaires mais je ne l'ai pas fait parce que je devais aller chercher les données sur le génocide à la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide (CNLG) ».*

A celle de savoir ce qu'il voulait diffuser à la radio, l'accusé répond qu'il voulait parler de la mort de ses parents. Il l'explique en ces termes : *« mes parents ont été tués en 1997, j'ai voulu les enterrer dans la dignité parce que j'avais trouvé leurs corps. Je suis allé chercher l'autorisation de les enterrer à la CNLG ».*

L'ONPJ demande la parole pour qu'il réagisse aux déclarations de l'accusé et de son conseil. Il déclare : *« l'accusé n'est pas atteint de la démence. Il était mal intentionné parce qu'il a fait la compilation des différents journaux y compris le journal « UMURABYO » et ces journaux avaient parus en différentes périodes. Le fait qu'il n'a pas publié ces textes, c'est parce que la police les a saisis. L'accusé a aussi voulu*

s'entretenir avec INGABIRE Victoire pour qu'elle lui donne son avis mais la police l'a arrêté avant qu'ils ne se soient pas entretenus. L'accusé ne s'est pas désisté volontairement ».

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il réagisse aux déclarations de l'ONPJ. Il déclare qu'au mois de mars 2010, il a voulu se rendre chez INGABIRE Victoire mais qu'il n'a pas pu obtenir ses coordonnées. Il continue en disant qu'en avril il est allé la chercher mais que ses gardiens lui ont dit qu'elle n'était pas présente et que lorsqu'il leur a demandé le numéro de son portable qu'ils le lui ont refusé. Il ajoute que le jour où il devait y retourner, c'est dans cette période que Victoire a comparu devant le tribunal.

Le président fait savoir que même si l'accusé a fait une compilation des différents journaux il a également fait ses propres commentaires. Il en fait un résumé comme suit : *« il y a les Tutsi qui ont été tués à cause de leur appartenance ethnique, il y aussi les Hutu qui ont été tués à cause de leurs idéologie politiques mais il y a également les Hutu qui ont été tués par le FPR avant et après 1994. Que ces Hutu qui ont été tués par le FPR soient enterrés dans un cimetière commun même s'ils ne doivent être pas enterrés dans des sites mémoriaux, que leurs veuves et orphelins soient aidés au même titre que les veuves et orphelins Tutsi. Il y a les Hutus qui sont emprisonnés injustement et ceux qui sont emprisonnés pour des raisons politiques »*. Il demande à l'accusé s'il est l'auteur de ces commentaires et le concerné répond par l'affirmative.

Réquisition de l'Organe National de Poursuites Judiciaires

Le président accorde la parole à l'ONPJ et le concerné déclare que l'accusé ne s'est pas désisté volontairement parce qu'il avait une mauvaise intention parce que outre la compilation il a fait ses propres commentaires, il précise qu'il n'était même pas le porte parole des Hutus. Il demande à la juridiction de déclarer l'accusé coupable de tentative d'idéologie du génocide parce qu'il a dit que les Hutus sont victimes d'injustice du régime actuel et de le condamner à 5 ans d'emprisonnement et 1.000.000frw d'amende.

Ajouts

Le président invite l'accusé et son avocat à faire des ajouts et ce dernier déclare qu'il demande que les aveux de l'accusé ne soient pas pris en considération parce qu'ils sont contre la loi. Il continue en disant que les commentaires de l'accusé doivent être considérés comme ses propres pensées mais qu'il ne les a pas rendues publiques. Qu'il s'est désisté volontairement après avoir constaté que ses écrits pouvaient causer des problèmes à la population. Il termine en demandant l'acquiescement de son client.

Quant à l'accusé, il déclare qu'il demande pardon et demande la clémence de la juridiction.

Le président fait remarquer que l'accusé et son client sont en contradiction. Il déclare ensuite les débats clos et annonce que le prononcé est prévu le 28/02/2011.

Décision de la juridiction

Comme il était prévu, le prononcé de jugement a eu lieu le 28/02/2011.

Le juge a considéré que comme l'accusé n'a pas diffusé ses écrits à la radio ou ne les a pas rendus public au sein de la population que cela constitue la tentative et non l'infraction de l'idéologie du génocide et du sectarisme. Le juge a également considéré que l'accusé s'est désisté volontairement parce qu'il n'avait pas d'arguments à donner au journaliste de la BBC au motif qu'il avait manqué de données de la Commission Nationale de Lutte Contre le Génocide. Le juge s'est également basé sur l'article 23 du CP et a conclu que l'infraction n'a pas été consommée et l'a acquitté.

C. VIOLENCES SEXUELLES

1. HAUTE COUR, CHAMBRE DETACHEE DE RUSIZI, AUDIENCE DU 26/01/2011

Ce 26 janvier 2011, la Haute Cour, Chambre détachée de RUSIZI, avec un Siègne à juge unique avec l'assistance d'un greffier, en itinérance à Karongi, a ouvert l'audience dans le procès de **H [REDACTED] J [REDACTED]**

L'audience a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal de Grande Instance de Karongi en présence d'un public de moins de 20 personnes, composé essentiellement de parties aux différents procès programmés ce jour. Etaient aussi dans la salle d'audience, deux avocats au Barreau du Rwanda venus faire des observations dans le cadre de la mise en application de la formation sur le monitoring et reporting des violations des droits de la personne.

Procès H [REDACTED] J [REDACTED]

Numéro du dossier au rôle : RPA 0335/06/HC/RSZ

Prévention : Viol sur mineur

Décision du TGI : acquittement

Appelant : Organe National de Poursuite Judiciaire (ONPJ)

Etat de comparution : Libre

Assistance : assisté par un avocat

Date d'observation : le 26/01/2011

De la lecture du dossier judiciaire faite par le greffier de l'audience, il en ressort que **H [REDACTED] [REDACTED]** poursuivi pour viol sur mineur, avait été déclaré innocent par le Tribunal de Grande Instance de Karongi en date du 16/06/2009.

L'avocat de la défense soulève que l'âge de la victime étant douteux, il appartient à l'officier de l'organe des poursuites de fournir la preuve que la victime était mineure d'âge au moment des faits. Il argumente qu'ils ont obtenu des informations différentes de celles contenues dans le dossier de poursuite qui attestent que la victime n'est pas née l'année indiquée dans le dossier. Elle fait savoir que la victime est née en 1986.

L'officier de poursuite judiciaire déclare que l'âge de la victime ne cause pas de problème car elle est née en 1988 comme le montre l'attestation de naissance et la carte d'identité de cette dernière.

Le président du siège déclare que cela ne change rien sur la qualification de l'infraction et la fourchette des peines car l'infraction étant commise en 2003, que la victime soit née en 1988 ou en 1986, l'infraction est punissable de la même peine car mineure de plus de 14 ans mais moins de 18 ans.

L'officier de poursuite judiciaire est appelé à éclaircir les motifs d'appel. Celui-ci prend la parole en ces termes :

- H [REDACTED] J [REDACTED] plaidait non coupable devant le juge de fond alors qu'il avait plaidé coupable devant la chambre du conseil en 2003. Dans ses aveux, il avait dit qu'il avait eu des relations sexuelles avec M [REDACTED] M [REDACTED] tout en disant qu'il n'est pas responsable de sa grossesse. Le juge n'a pas tenu compte de ses aveux pour le déclarer coupable. Le juge avait fondé son argument sur l'absence du test ADN pour attester que l'enfant mis au monde par M [REDACTED] M [REDACTED] avait comme père H [REDACTED] J [REDACTED].
- Le résultat du test ADN a été versé dans le dossier et il prouve que H [REDACTED] J [REDACTED] est à 99% le père d'IRAKOZE mis au monde par MUKANDOLI Mariam. Il n'y a pas d'autres preuves pour prouver que HABIMANA est l'auteur de violences sexuelles sur la victime.

En réplique, H [REDACTED] déclare que le test ADN ne porte pas de cachet qui prouve que c'est un document officiel.

L'avocat de la défense déclare que tant que l'âge de la victime n'est pas connu alors que la peine et la loi à appliquer varient en fonction de cet âge, il sera difficile pour la Haute Cour de trancher.

L'Officier de poursuite judiciaire fait savoir qu'il n'y a pas de doute sur l'âge de la victime et déclare que la carte d'identité de la victime sera versée dans le dossier avant le prononcé.

Pour le résultat du test ADN, l'essentiel est que le sang de H [REDACTED] a été prélevé et celui-ci ne le nie pas. La défense argue que le document du résultat ADN ne porte pas de cachet pour prouver qu'il s'agit d'un document officiel. Le document porte un entête et si la défense a un doute, c'est à elle de prouver que c'est un document faux.

La Cour déclare que c'est la photocopie de ce document qui a été versée dans le dossier et l'officier de poursuite judiciaire annonce que la copie originale sera versée dans le dossier avant le prononcé.

Appelé à présenter de réquisition, l'ONPJ demande à la Cour de reconnaître H [REDACTED] [REDACTED] de viol sexuel sur M [REDACTED] et de le condamner à une peine d'emprisonnement de 20 ans et d'une amende de 500.000 FRW plus les frais de justice, et que celui qui veut se constituer partie civile n'a qu'à saisir la juridiction.

H [REDACTED] J [REDACTED] déclare que la carte d'identité ne remplace pas l'acte de naissance et que celui-ci doit être versé dans le dossier pour faire objet de débat. Il demande la présentation du document original du test ADN et que ce document fasse objet de débat pour savoir s'il s'agit d'un document original et non pas faire de discussions sur une photocopie.

Son avocat demande à la Cour de déclarer irrecevable l'appel interjeté par l'ONPJ et dans le cas contraire, en tenant compte des doutes qui persistent sur la culpabilité de l'intimé, d'appliquer l'article 153 du code de procédure pénale et de maintenir la décision du premier juge qui avait déclaré son client innocent.

La Cour déclare les débats clos et fixe le prononcé au 24/02/2011.

Prononcé

Le 24/02/2011, la Haute Cour, chambre détachée de Rusizi, a reconnu H [REDACTED] J

[REDACTED] coupable de violences sexuelles et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et au paiement d'une amende de 50.000 francs et des frais de justice d'un montant de onze mille sept cent cinquante francs rwandais (11.750 frw). La Cour s'est fondée sur le résultat du test ADN et sur l'âge de la victime pour affirmer qu'elle était encore mineure d'âge.

Observations

Sur les droits de la défense

Au cours d'une audience, un intimé a déclaré que le document sur base duquel l'organe national de poursuite judiciaire a interjeté appel est faux car il ne porte pas de cachet pour prouver son originalité. La cour a confirmé qu'elle a été saisie en appel par la photocopie et a demandé à l'ONPJ de fournir la copie originale du test ADN mais celui-ci a déclaré qu'il va verser ce document dans le dossier avant le prononcé. Cependant, alors que ce document contesté par l'autre partie n'avait pas encore été présenté à la Cour, et que l'argument de la défense était que ce document une fois présenté en original, devra faire objet de débats, la Cour a clos les débats et a fixé la date du prononcé. Il y a lieu de se demander sur base de quel document la Cour va rendre sa décision. Que se passera-t-il si l'ONPJ ne parvient pas à verser le document original dans le dossier ? Est-il permis de verser une pièce dans le dossier après la clôture des débats sans que cette pièce, puisse faire objet de débats contradictoires ? L'inquiétude est ici grande car l'appel de l'ONPJ était fondé sur le résultat du test ADN et ce résultat a été versé dans le dossier en photocopie, l'ONPJ ne parvenant pas à montrer le document original. Il y a lieu donc de retenir que les droits de la défense ont été bafoués. En effet, l'alinéa 8 de l'article 144 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale stipule que les pièces pouvant servir à conviction sont examinées. Le résultat du test ADN n'ayant pas été examiné, la cour n'a pas respecté les droits de la défense qui sont pourtant

garantis par la Constitution de la République du Rwanda et les autres instruments et accords internationaux ratifiés par le Rwanda, en conformité avec l'article 190 de la Constitution.

De même, jusqu'à la clôture des débats, l'âge de la victime n'était pas encore prouvée, l'ONPJ déclarant que la pièce d'identité de la victime serait versée dans le dossier avant le prononcé. En principe, toute pièce versée dans le dossier après la clôture des débats est non avenue et le juge doit l'écarter du dossier. En effet, en matière de viol et de violence sexuelle, la peine ainsi que la loi applicable varie selon que la victime est majeure ou mineure d'âge. Lorsque la victime est majeure, c'est le code pénal qui est appliqué alors que lorsque la victime est mineure, c'est la loi n°27/2002 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Pour ce qui est des peines, l'âge de la victime est également important car la peine varie selon que la victime est âgée de moins ou plus de 14 ans. Ceci veut dire que tant que l'âge de la victime n'est pas prouvé, il se pose à la fois la question de la peine et même de la loi à appliquer.

Sur la charge de la preuve et la présomption d'innocence

Alors que la défense avait soulevé que le document ayant fait objet d'appel était faux car ne portant pas de cachet pour prouver que c'est un document officiel, l'ONPJ a demandé à la défense d'apporter la preuve que c'est un document faux.

En effet, aux termes de l'article 44 du code de procédure pénale, « la charge de la preuve d'une infraction incombe au Ministère Public,..... Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par une condamnation devenue définitive. Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence. Toutefois, lorsqu'un fait est prouvé, il appartient au prévenu d'établir toutes exceptions, fins de non-recevoir, causes de justification ou d'excuse, toute preuve contraire ». Il ressort de cette disposition que celui qui doit prouver la culpabilité du prévenu c'est le Ministère Public. Dès lors que la défense et le prévenu avaient contesté l'originalité du document pour absence de cachet, il appartenait alors au Ministère Public de prouver que le document n'est pas faux. Il n'appartient donc pas au prévenu de prouver la fausseté d'un document pouvant l'incriminer.

2. Tribunal de Grande Instance de RUSIZI, 22 février 2011

Numéro de l'affaire au Rôle: RP Min 0038/10/TGI/RSZ

La phase du procès : 1^{er} instance

La date d'observation : Le 22 février 2011

Heures d'ouverture et de levée de l'audience : 09h00-09h15

En cause:

L'officier de l'organe de poursuites judiciaires représente par RUKUNDO Innocent

Contre

V [REDACTED] **J** [REDACTED]

PREVENTION : Violence sexuelle sur une mineure âgée de 10 ans, infraction prévue et réprimée par l'article 33 et l'article 34 de la loi n°47/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

RESUME DES FAITS :

V [REDACTED] a, le 27/09/2010, vers 14h, violé une jeune fille de 10ans, il plaide coupable et il est libre. Le 22 /02/11 le juge déclare que sur le fondement de l'article 155 du CPP, le procès aura lieu par défaut car l'accusé a été régulièrement assigné.

DEROULEMENT DU PROCES

A l'ouverture de l'audience, le juge procède à l'identification et à la vérification de la présence des parties au procès. De cette identification, il ressort que **V** [REDACTED] **J** [REDACTED] est absent et que l'organe de poursuites judiciaires est représenté par RUKUNDO Innocent

Après cette formalité, le Juge déclare que le jugement aura lieu par défaut car **J** [REDACTED] a été régulièrement assigné et demande à l'ONPJ de donner les explications sur les preuves qui lui ont été demandées.

Il avance que les articles 3 et 4 de loi n°15/2004/du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve stipulent que les parties ont la charge de prouver les faits qu'elles allèguent , **V** [REDACTED] avait plaidé coupable dans une instance antérieure.

Réquisition :

L'ONPJ requiert 20 ans d'emprisonnement et 100 000frw d'amende sur le fondement de l'article 83 du CP.

Le Tribunal :

- ✓ Reconnaît **V** [REDACTED] coupable
- ✓ Prononce contre lui une peine de 10 ans d'emprisonnement

- ✓ Lui ordonne de payer les frais de justice équivalents à 9650 frw, sinon une exécution forcée sera engagée à défaut d'exécution volontaire de sa part.

3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RUSIZI, 15 février 2011

N° d'inscription au rôle: 0311/10/TGI/RSZ

Instance: première instance

Date d'audience : 15 février 2011

L'organe National des poursuites judiciaires

Contre

M [REDACTED] **D** [REDACTED] (comparaît libre) Assisté par Maître NZAYIRAMYA Félix

Infraction : Viol sur mineure

Partie civile : **M** [REDACTED] **V** [REDACTED]

Devant un Siègre à juge unique assisté par un greffier et en audience publique.

RESUME DES FAITS

L'accusé était enseignant à l'école primaire Busekanga. Sur base des articles 33 et 36 de la loi n° 27/2001 du 28/04/2004 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, l'Organe des poursuites judiciaires le poursuit pour avoir, en avril 2010, violé sa domestique âgée de 16 ans. La victime a porté plainte quatre mois après le déroulement des faits.

DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le Président appelle la cause et constate l'absence de la partie civile.

La parole est accordée au Représentant de l'organe des poursuites judiciaires qui demande que le procès soit remis à une date ultérieure s'il est constaté que la partie civile n'a pas été régulièrement assignée.

Le juge affirme que la partie civile du nom de M [REDACTED] V [REDACTED] a été régulièrement assignée et accorde la parole à la défense.

L'accusé déclare qu'il a soif de justice et demande qu'il soit jugé.

Maître NZAYIRAMYA Félix, avocat de la défense demande de procéder à une disjonction afin de continuer les débats.

Le Président prend une décision en ces termes « Ayant constaté que M [REDACTED] V [REDACTED], partie civile (en réclamation des dommages et des intérêts pour son enfant du nom de N [REDACTED]) dans ce procès n'a pas comparu et sans aucune justification alors qu'elle a été assignée régulièrement ; le tribunal décide de continuer les débats et de séparer l'action civile de l'action pénale. La partie civile pourra introduire, à part, une demande réclamation des dommages et des intérêts ».

Le président donne la parole au représentant du Ministère public. Celui-ci déclare que l'accusé est poursuivi sur base des article 33 et 36 de la loi n° 27/2001 du 28/04/2004 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences Il dit ensuite qu'il est accusé d'avoir, en avril 2004, violé sa domestique du nom de [REDACTED] (Cote 9). La plaignante affirme que l'accusé l'aurait violé plusieurs fois mais qu'elle n'a pas porté plainte directement contre son patron. Le représentant de l'Organe National des poursuites judiciaires affirme aussi que la victime n'a pas voulu dénoncer son patron de peur de perdre son emploi.

Les preuves de l'accusation sont : Le procès verbal de la victime (Cote 9), Le rapport médical (cote 10), l'attestation médicale (Cote11).

Audition de l'accusé

L'accusé s'explique en ces termes : « Je suis accusé injustement que j'ai violé ma domestique et que j'ai commis ces fait dans mon domicile. Celui qui m'accuse ne prouve pas si j'étais seul à la maison ou si je vivais avec d'autres personnes. [REDACTED] et sa mère sont allées porter plainte au bureau de la Cellule puis à la station de la police au moment où j'étais allé me faire soigner chez un médecin traditionnel. Quand je suis revenu j'ai reçu l'assignation du tribunal et j'ai alors comparu aujourd'hui pour m'expliquer. La victime affirme qu'elle a été violée quatre fois, elle n'indique pas cependant le motif qui l'a conduit à me dénoncer ou à ce que je lui aurais offert pour qu'elle ne me dénonce pas. Si l'attestation médicale affirme que la victime n'est pas vierge, cela ne signifie pas que c'est pas que c'est moi qui ait porté atteinte à sa virginité. Je suis innocent ».

Maître NZAYIRAMYA Félix, avocat de la défense demande la parole pour dire qu'en vertu de l'article 4 du CPP, il appartient à celui qui allègue un fait d'en apporter la preuve. Il affirme qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour que son client soit responsable des faits allégués par

représentant de l'organe des poursuites judiciaires. Il dit ensuite que le fait de jouir de son droit de circulation, ne devrait constituer un élément de preuve pour le représentant de l'organe des poursuites judiciaires qui affirme que l'accusé avait échappé à la justice alors que celui-ci était allé se faire soigner.

Il affirme également que la victime a déclaré qu'elle avait subi le viol, en avril 2010 alors que l'expertise médicale date du 13/08/2010. Pour la défense, la différence de ces deux dates crée des doutes sur la force probante à donner à la preuve de l'expertise médicale. De plus, la perte de la virginité de la victime ne constitue pas nécessairement une preuve de la responsabilité de l'accusé. L'avocat de la défense affirme qu'il est inconcevable qu'une mineur soit violée plus d'une fois et de garder silence.

Il demande enfin que son client soit acquitté sur base de l'article 153 du Code de Procédure pénale qui dispose que le doute profite à l'accusé.

Le représentant de l'organe des poursuites judiciaires demande la parole pour faire constater au tribunal que même dans le dossier, l'accusé n'a pas été interrogé parce qu'il avait échappé à la justice. Il dit ensuite que dans le dossier, il y a un mandat d'arrestation de l'accusé, mais qu'il n'a pas été retrouvé. Il reconnaît cependant que l'expertise médicale a été faite tardivement mais que l'auteur des faits est l'accusé parce qu'il n'a pas été retrouvé dans son domicile au moment où la victime a porté plainte à la police. Il ajoute qu'en plus de l'expertise médicale qui confirme le viol, la plaignante n'avait aucun autre motif pour porter plainte contre l'accusé si celui-ci n'avait pas commis ces faits.

Le juge demande au Ministère public s'il y avait une décision qui ordonnait à l'accusé de demeurer dans un endroit précis.

Le représentant de l'organe des poursuites judiciaires répond que l'accusé devrait être normalement dans son domicile.

Le juge demande au ministère public d'indiquer le motif qui devrait conduire l'accusé à rester chez lui.

Le Représentant de l'organe des poursuites judiciaires répond que l'accusé a abandonné son travail d'enseignant parce qu'il voulait échapper à la justice.

Le Président demande au Représentant de l'organe des poursuites judiciaires de réagir sur la déclaration de l'accusé qui affirme qu'il n'est pas l'auteur des faits ?

Le représentant de l'organe des poursuites judiciaires affirme que le rapport médical ne précise pas l'auteur des faits.

Le Président demande si le représentant de l'organe des poursuites judiciaires affirme que l'accusé n'est pas l'auteur des faits. Le représentant de l'organe des poursuites judiciaires déclare qu'il se base également sur d'autres preuves pour dire que tel ou tel est l'auteur des faits. Il affirme que l'expertise médicale doit être appuyée par d'autres preuves pour poursuivre l'auteur présumé des faits.

Le Président demande au représentant de l'organe des poursuites judiciaires de préciser les cas dans lesquels on délivre un mandat d'amener ?

Le Représentant de l'organe des poursuites judiciaires répond qu'on fait un mandat d'amener lorsque la personne a été convoqué et n'a pas comparu.

Le Président veut savoir ce qui prouve dans le dossier que l'accusé a été convoqué et qu'il refusé de comparaître devant la police.

Le Représentant de l'organe des poursuites judiciaires affirme qu'on a fait directement un mandat d'amener sur base des déclarations de la plaignante et de la police qui affirmaient que l'accusé ne se trouvait pas dans sons domicile ordinaire.

Le Président demande au Représentant de l'organe des poursuites judiciaires de présenter son réquisitoire. Celui-ci déclare que sur base des articles 33 et 36 de la loi ci haut cité, il requiert la peine d'emprisonnement à perpétuité, le paiement des frais de justice et que ceux qui veulent intenter une action civile en réclamation des dommages et des intérêts le fassent.

Le Président demande à l'accusé de réagir sur le réquisitoire du Ministère public et d'ajouter ses éléments à sur son procès.

Celui-ci déclare qu'il n'a pas commis le viol contre la mineure et qu'il n'a pas échappé à la justice. Il réitère qu'il était allé se faire soigner chez un médecin traditionnel et qu'il bénéficie même actuellement de son suivi médical. Il ajoute qu'il est innocent et qu'il ne mérite pas la peine requise par représentant de l'organe des poursuites judiciaires.

Maître NZAYIRAMYA Félix, avocat de la défense déclare que l'accusé ne devrait pas donner la preuve de son innocence, il dit ensuite que suivant l'article 44 Code pénal, la charge de la preuve incombe au ministère public . Il réitère que la liberté de circulation est un droit constitutionnel que l'accusé pouvait exploiter à sa guise et que le fait d'être absent dans son domicile ne peut pas constituer une faute ou une preuve de sa culpabilité. Il demande au tribunal d'acquitter son client.

Le président déclare les débats clos et le prononce interviendra le 04/03/2011. A cette date, l'accusé a été acquitté.

Dans sa **décision**, le juge dans sa motivation a estimé :

que le fait de quitter le domicile et d'abandonner le travail pour l'accusé ne constituait pas un élément de preuve de sa culpabilité ;

que le fait de perdre la virginité pour la victime ne prouvait pas la responsabilité de l'accusé dans le viol de celle-ci ;

que la plainte de la victime devrait être soutenue par d'autres preuves suffisantes pour affirmer la responsabilité de l'accusé dans les faits pour lesquels, il est poursuivi,

que l'expertise médicale n'établissait pas le lien entre l'auteur et les faits commis et que la victime avait déclaré avoir subi les examens médicaux, deux mois après le déroulement des faits. Le juge estime que pendant ce temps on peut avoir des relations sexuelles innombrables avec des personnes autres que l'accusé ;

que l'attestation de naissance de la victime n'a pas d'effet étant donné que les preuves à charge de l'accusé ne sont pas suffisantes pour établir sa responsabilité criminelle et que suivant l'article 44 du code de procédure pénale, la charge de la preuve incombe au Ministère public.

OBSERVATION PARTICULIERE

Sur le principe du contradictoire et l'administration de la preuve

C'est à bon droit que le juge a examiné tous les moyens de preuve présentés par les parties et s'est prononcé sur chaque moyen au cours de sa motivation du jugement. Dans la législation rwandaise, le principe du contradictoire est consacré par l'article 119 de la loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration de la preuve.

D. OPPORTUNITE DES POURSUITES PAR LE MINISTERE PUBLIC

Tribunal de Grande Instance de RUSIZI, audience du 22/02/2011

Procès UWAMAHIRWE Emérence

Numéro de l'affaire au Rôle: RP Min 0034/10/TGI/RSZ

La phase du procès : 1^{er} devant le Tribunal de Grande Instance de RUSIZI

La date d'observation : Le 22 février 2011

Heures d'ouverture et de levée de l'audience : 08h48-09h00

En cause:

L'officier de l'organe judiciaire représente par RUKUNDO Innocent

Contre

U [REDACTED] E [REDACTED]

PREVENTION : Violence sexuelle sur un jeune garçon [REDACTED] âgé de 5 ans, crime prévu et réprimé par l'article 33 et l'article 34 de la loi n°47/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences

RESUME DES FAITS :

U [REDACTED] E [REDACTED] est accusée d'avoir violé ce jeune garçon âgé de 5 ans. L'accusée aurait commis cette infraction le 16/06/2010 et, selon le juge, elle est née en 1996. Alors le doute pèse sur l'âge de l'accusée, est-elle pénalement responsable ? L'audience est remise le 22/02/2011 pour permettre à l'ONPJ de chercher l'acte de naissance de E [REDACTED] et de savoir la date, le mois, et l'année de sa naissance.

LE DÉROULEMENT DU PROCES :

A l'ouverture de l'audience, le juge procède à l'identification et à la vérification de la présence des parties au procès. De cette identification, il ressort que U [REDACTED] E [REDACTED] est absente et que l'organe de poursuites judiciaires est représenté par RUKUNDO Innocent

Après cette formalité, le Juge déclare que le jugement aura lieu par défaut car E [REDACTED] a été régulièrement assignée et demande à l'ONPJ, de donner ses explications sur l'âge de l'accusée.

Celui -ci, déclare que compte tenu de l'année de sa naissance, elle a commis l'infraction à l'âge de 14 ans, donc pénalement responsable mais précise-t-il, que si la date, le mois ne sont pas précis dans l'acte de naissance, on considère la date du 31/12 de l'année de naissance. E [REDACTED] était donc âgée de 13 ans au plus car elle devait avoir 14 ans le 31 décembre à minuit

Ainsi, sur le fondement de l'article 77 du Code Pénal du Rwanda, U [REDACTED] E [REDACTED] n'est pas pénalement responsable

ANNEXE 3: TEXTES LEGAUX

LOI N° 27/2001 DU 28/04/2001 RELATIVE AUX DROITS ET A LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LES VIOLENCES

Vu la loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en son article 69 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir en ses articles 6-d, 40, 72 et 73 ;

Vu la loi du 28 février 1967 portant Code du travail telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la loi n° 14/0985 du 29 juin 1985 portant organisation de l'enseignement primaire, rural, artisanal intégré et secondaire, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil, spécialement en son article 171 ;

Revu le décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal, spécialement en ses articles 325, 326, 328 et 358-362 ;

Revu la loi du 28 septembre 1963 portant code de la nationalité telle que modifiée en ce jour, spécialement en son article 8 ;

Chapitre PREMIER : DES DROITS DE L'ENFANT

Article premier :

Aux termes de la présente loi, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans de naissance sauf dispositions contraires.

Article 2 :

Tous les droits et protection prévus par la présente loi sont reconnus à tous les enfants.

Aucune disposition de la présente loi ne peut porter atteinte à toute autre disposition légale qui consacre à l'enfant plus de droits ou qui le protège davantage contre les violences plus que ne le prévoit la présente loi.

Article 3 :

Les établissements ou les institutions qui ont la charge des enfants doivent répondre aux critères qui assurent le bien-être des enfants en ce qui concerne la sécurité, la santé, le nombre suffisant et la compétence de leur personnel.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les règlements régissant ce qui est prévu au premier alinéa du présent article.

Article: 4

Tout enfant a un droit inhérent à la vie dès sa conception. L'avortement volontaire est interdit sauf seulement pour les motifs et dans les conditions prévues par les lois.

Article 5 :

A la naissance, tout enfant doit porter un nom et être recensé tel que prévu par la loi.

Article 6 :

L'enfant a droit à la nationalité rwandaise conformément à la loi sur la nationalité.

L'enfant né d'une mère rwandaise et d'un père étranger obtient automatiquement la nationalité rwandaise.

Article 7 :

L'enfant a droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Lorsque l'enfant se trouve dans l'impossibilité de vivre avec ses parents, il a droit aux soins fondamentaux de ses parents et de les rendre visite quand il le veut, toute fois que cela ne porte pas atteinte à sa sécurité et à celle du pays.

Aussi longtemps que l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de six ans, il doit vivre avec sa mère toute fois que cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Article 8 :

Tout enfant sans parent doit être soit sous tuteur, soit adopté, soit confié à un établissement approprié à charge.

Un enfant sans tuteur ni parent adoptif est à charge de l'Etat.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les règlements régissant des établissements ayant les enfants à charge.

Article 9 :

Dans toutes les décisions intéressant l'enfant, son intérêt doit primer.

L'enfant a droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

Il doit être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant.

Article 10 :

L'enfant a droit à l'éducation.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit selon les modalités prévues par la loi.

Le Ministère ayant l'éducation dans ses attributions et le Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions déterminent les modalités des études secondaires et supérieures pour les enfants des parents indigents.

Le Conseil de District chargé de l'éducation veille à l'exécution des dispositions contenues dans le deuxième alinéa du présent article.

Article 11 :

Sous réserve des lois et de la culture du pays et compte tenu de son âge et de sa maturité, l'enfant a droit d'exprimer librement ses idées. L'Etat et la Communauté Rwandaise ont l'obligation de soutenir, d'appuyer la production et la diffusion des livres et journaux et les émissions pour les enfants.

Article 12 :

L'enfant a droit à la liberté de rassemblement et de réunion pacifiques.

Article 13 :

Compte tenu de son âge et de sa maturité, l'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents ou le tuteur de l'enfant doivent le conseiller et l'orienter dans de bonnes voies de jouissance de ces droits conformément à son intérêt.

Article 14 :

Selon leurs moyens, les parents, le tuteur ou toute autre personne ayant la charge de l'enfant, doivent garantir à l'enfant le droit au bien être, au meilleur état de santé possible et aux services médicaux et à l'éducation pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Le Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions veille à l'exécution de ces droits. Il élabore un programme d'appui en assistance matérielle pour les enfants des parents indigents.

Article 15 :

L'enfant handicapé doit être protégé de façon spéciale, pour ses soins médicaux, ses études et son bien-être social.

Cette protection spéciale incombe à ses parents, à son tuteur et au Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Article 16 :

L'adoption doit se faire dans l'intérêt de l'enfant.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions fixe les modalités de suivi régulier des enfants adoptés dans les familles d'accueil.

Article 17 :

L'enfant a droit au repos et de se livrer à des jeux et à des loisirs convenant à son âge.

Le Ministère ayant les sports dans ses attributions s'assure que les Districts, les Villes et les établissements ayant les enfants à charge aient des infrastructures sportives suffisantes.

Article 18 :

Le travail exercé par l'enfant ne doit pas comporter des risques susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé et son développement physique.

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de quatorze ans.

Article 19 :

Le service militaire est interdit pour les enfants de moins de dix huit ans.

Article 20 :

L'enfant ne doit pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 21 :

L'Etat pourvoit à l'assistance judiciaire de l'enfant sans tuteur qui comparaît devant les juridictions. En cas d'emprisonnement, l'enfant est séparé des adultes.

Article 22 :

Les mesures appropriées, d'ordre administratif, juridique, social et éducatif doivent être prises pour renforcer la protection de tout enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de stress et d'être objet de profit.

Le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions arrête les mesures permettant l'aide et l'assistance aux enfants victimes de violences, en sorte que leurs auteurs soient poursuivis par les organes compétents.

Article 23 :

L'enfant doit être protégé et secouru en premier lieu et spécialement en temps de catastrophe et de guerre.

Article 24 :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme doit prévoir les modalités particulières de suivi de la mise en application des droits de l'enfant.

Chapitre 2. DES DEVOIRS DE L'ENFANT

Article 25 :

L'enfant a le devoir de respecter ses parents, son tuteur, ses éducateurs, ses camarades et toutes les personnes plus âgées que lui.

Il a également le devoir d'aider ses parents ou son tuteur de façon qui ne nuit pas à sa santé.

Article 26 :

L'enfant a le devoir d'aimer sa patrie et de le servir selon ses capacités.

Article 27 :

L'enfant a le devoir de faire les études primaires et autres études que ses parents ou l'Etat peuvent lui assurer.

Chapitre 3 : DES INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS ET DE LEURS SANCTIONS

Article 28 :

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines, celui qui aura pris connaissance des faits prévus au présent chapitre qui ont été commis à l'encontre d'un enfant et ne les aura dénoncés aux institutions administratives.

Section première : DE L'ATTENTAT A LA VIE DE L'ENFANT

Article 29 :

Est puni des peines prévues par le Code Pénal quiconque aura causé la mort d'un enfant.

Article 30 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque aura volontairement avorté.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura tenté d'avorter.

Compte tenu de l'intérêt de l'enfant, la peine prononcée par la juridiction conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de cet article est sursis pour toute sa période.

Article 31 :

Sera puni d'un emprisonnement de vingt ans à perpétuité quiconque aura fait avorter une femme sans son consentement.

Sera puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement quiconque, de commun accord, aura fait avorté une femme.

Sera puni d'emprisonnement de trois mois à trois ans, quiconque par imprudence, aura fait avorté une femme.

Article 32 :

Sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à deux cents mille francs, quiconque aura infligé à un enfant un traitement cruel, des souffrances atroces ou des sanctions inhumaines ou dégradantes.

Lorsque l'une des infractions mentionnées dans l'alinéa précédent a causé à l'enfant une infirmité, la peine sera d'un emprisonnement allant de trois ans à la perpétuité; lorsque l'infraction a entraîné la mort de l'enfant, la peine de mort sera prononcée.

Section 2 : DES VIOLENCES SEXUELLES ET EXPLOITATION SEXUELLE A L'EGARD DE L'ENFANT

Article 33 :

Par la présente loi, toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constitue le viol commis sur l'enfant.

Article 34 :

Sera puni d'un emprisonnement de vingt ans à vingt cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cents mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de quatorze ans à dix huit ans.

Sera puni d'un emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de moins quatorze ans.

Article 35 :

Si le viol de l'enfant a entraîné sa mort ou une maladie incurable, le coupable est passible de la peine de mort.

Article 36 :

Si le viol a été commis soit par la personne qui avait la garde de l'enfant, soit par l'autorité administrative, spirituelle, par l'agent de sécurité, par le chargé des soins médicaux, l'éducateur, par le stagiaire ou tous les autres sur base de leurs métiers ou de leur autorité sur l'enfant, cette infraction emporte un emprisonnement à perpétuité et une amende de cent mille à deux cent mille francs.

Article 37 :

Toute infraction à la pudeur commise ou tentée emporte un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs.

Section 3 : DE L'INCITATION DE L'ENFANT A DES ACTIVITES SEXUELLES OU A LA PROSTITUTION

Article 38 :

Sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille à cent mille francs quiconque embauche, entraîne ou détourne un enfant en vue de la prostitution ou des activités sexuelles.

Section 4. DE L'EXPLOITATION DE L'ENFANT

Article 39 :

Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs, quiconque, directement ou par personne interposée dirige, gère ou finance sciemment une maison de prostitution des enfants.

Article 40 :

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, toute personne qui partage les revenus de la prostitution d'un enfant ou reçoit sciemment des subsides provenant de la prostitution d'un enfant.

Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à douze ans et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs, quiconque aura utilisé ou se sera servi des enfants pour les exploiter à des fins de production de spectacles visant la prostitution ou de matériel de caractère pornographique.

Article 41 :

Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à perpétuité et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs, toute personne qui se sera rendu coupable de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'un enfant.

Article 42 :

Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, quiconque aura donné à l'enfant les stupéfiants, aura utilisé l'enfant ou s'en sera servi dans le trafic des drogues, des armes ou dans la contrebande.

Section 5 : DU DELAISSEMENT ET DE L'EXPOSITION DE L'ENFANT

Article: 43

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs, un parent ou un tuteur qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, un enfant retrouvé.

Article 44 :

Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs, un parent ou un tuteur qui aura abandonné un enfant dans un lieu secret et que cet enfant vient d'être retrouvé.

Article 45 :

Si le délaissement ou l'abandon de l'enfant lui a causé une infirmité permanente, le coupable encourra un emprisonnement à perpétuité.

Si le délaissement de l'enfant ou son abandon ont entraîné sa mort, la peine de mort sera infligée.

Article 46 :

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou une amende de vingt mille à cent mille francs, un parent, un tuteur ou un responsable d'un établissement qui a la charge des enfants, qui se sera rendu coupable de manquement à son obligation d'éduquer et de protéger l'enfant contre la violence.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ou d'une amende de dix mille à cent mille francs, un parent, un tuteur ou un responsable d'une établissement qui a la charge des enfants qui aura entraîné l'enfant dans le vagabondage, reçu sciemment des subsides ou partagé les produits provenant de la mendicité de l'enfant.

Section 6 : DU MARIAGE PRECOCE ET FORCE

Article 47 :

Toute cohabitation comme homme et femme dans le cas où l'un ou les deux partenaires n'ont pas encore atteint l'âge requis par le livre Ier du Code Civil est qualifiée de mariage précoce.

Est considéré comme un mariage forcé lorsque la personne mariée n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans et n'a pas donné son consentement.

Article 48 :

Sera puni comme l'auteur d'un viol, quiconque cohabitera ou tentera de cohabiter comme homme et femme avec un enfant de moins de dix huit ans d'âge.

Si l'enfant a l'âge de dix-huit ans de naissance mais qu'il n'a pas encore atteint vingt et un ans, celui qui a cohabité ou tenté de cohabiter avec lui contrairement à l'article 47 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs.

Article 49 :

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs, toute personne responsable du mariage précoce ou forcé de l'enfant.

Article 50 :

Si la personne responsable du mariage précoce ou forcé de l'enfant est son parent ou son tuteur, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de quarante mille à cent mille francs.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 :

Les autres infractions commises à l'endroit de l'enfant non mentionnées dans la présente loi sont réprimées conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 52 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la présente loi, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 53 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République Rwandaise.

Kigali,

le

28/04/2001.

Avocats **S**ans **F**rontières



Rue de Namur 72
1000 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 223 36 54
info@asf.be

Mission permanente au Rwanda
B.P. 6248 Kigali
Rwanda
Tél. + 250 252 55 10 77 99
rwanda@asf.be

WWW.ASF.BE



Ce projet est financé par le Royaume de Belgique. Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par Avocats Sans Frontières, n'aurait pu voir le jour sans son appui. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude. Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

Avril 2011